RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À LA
POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT

DOSSIER : R-3888-2014

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
M. LAURENT PILOTTO
Mme LOUISE PELLETIER

AUDIENCE DU 11 FÉVRIER 2015

VOLUME 9

DANIELLE BERGERON et CLAUDE MORIN
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me LOUIS LEGAULT
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me ÉRIC DUNBERRY
Me MARIE-CHRISTINE HIVON
procureurs de Hydro-Québec Transport (HQT);

INTERVENANTS :

Me STÉPHANIE LUSSIER
procureure de Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me PIERRE PELLETIER
procureur de Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Me PAULE HAMELIN
procureure de Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM);

Me STEVE CADRIN
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Me ANDRÉ TURMEL
Me ÉMILIE BUNDOCK
procureurs de Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	4
PREUVE FCEI	5
ANTOINE GOSSELIN	
INTERROGÉ PAR Me STEVE CADRIN	6
INTERROGÉ PAR Me LOUIS LEGAULT	53
INTERROGÉ PAR LA FORMATION	56
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	63

_____

_____

LISTE DES PIÈCES

		PAGE
C-FCEI-0014 :	Présentation PowerPoint	7

_____

L'AN DEUX MILLE QUINZE, ce onzième (11e) jour du mois de février :

LA GREFFIÈRE :
Protocole d'ouverture. Audience du onze (11) février deux mille quinze (2015). Dossier R-3888-2014 - Audience concernant la demande du Transporteur relative à la politique d'ajouts au réseau de transport. Poursuite de l'audience.

LA PRÉSIDENTE :
Bonjour, Maître Cadrin. Je comprends que vous êtes prêt à procéder.

Me STEVE CADRIN :
Tout à fait. Mes plus sincères excuses à la Régie. Je comprends qu'on vous a averti à la dernière minute. J'espérais me sauver, mais ça n'a pas fonctionné. Mes excuses également à mes collègues. Monsieur Gosselin. Steve Cadrin pour la FCEI. Monsieur Gosselin sera notre témoin dans ce dossier-là, l'analyste de la FCEI. Si vous pouvez l'assermenter s'il vous plaît.

PREUVE FCEI

L'an deux mille quinze (2015), ce onzième (11e)

jour du mois de février, A COMPARU :

ANTOINE GOSSELIN, économiste, ayant une place d'affaires au 1039, rue de Dijon, Québec (Québec);

LEQUEL, après avoir fait une affirmation solennelle, dépose et dit :

INTERROGÉ PAR Me STEVE CADRIN :

Q. **[1]** Monsieur Gosselin, certains documents dont nous allons confirmer l'adoption et le dépôt en preuve de façon officielle. D'abord, il y a mémoire et mémoire amendé qui ont respectivement la cote FCEI-9 en fait et 10. Est-ce que vous adoptez ces documents pour valoir pour votre témoignage écrit en la présente instance?

R. Oui.

Q. **[2]** Et il y en ira de même pour la réponse à la demande de renseignements de la Régie qui est sous la cote 12 cette fois-ci. Même question.

R. Oui.

Q. **[3]** Et finalement nous avons une présentation qui a été déposée et qui est derrière sur la table et qui a été distribuée à tout le monde, mais qui apparaît également à l'écran pour ce matin. Est-ce que c'est

également un document que vous avez préparé et qui sert pour votre témoignage écrit en la présente instance?

R. C'est exact.

Q. **[4]** Je vous laisse dès à présent commencer votre présentation. Merci beaucoup.

LA PRÉSIDENTE :

Je m'excuse. Voulez-vous coter la pièce, la présentation?

Me STEVE CADRIN :

Bien sûr. J'ai oublié de la coter. 14. Excusez-moi!

LA PRÉSIDENTE :

Merci.

Me STEVE CADRIN :

J'avais juste ça à faire puis je l'oubli.

C-FCEI-0014 : Présentation PowerPoint

Q. **[5]** Monsieur Gosselin, vous alliez nous dire que vous aviez peut-être un petit élément à mentionner d'entrée de jeu?

R. C'est ça. Deux corrections à faire à la preuve. D'abord, aux pages 10 et 11 et ainsi qu'à l'annexe, donc on a fait un calcul par rapport au niveau de contribution qui est là. Il y a certains chiffres

qu'on utilise, bon, qui ne concordent pas nécessairement avec des chiffres que l'ACEFO a pris, donc notamment sur le besoin de capacité du Distributeur. Donc, il semble qu'il y a des sources contradictoires peut-être. Puis, honnêtement, on ne comprend pas très bien exactement pour quelle raison les chiffres peuvent être différents. Puis dans le cas, entre autres, de l'année deux mille cinq (2005), c'est susceptible d'affecter les résultats de façon assez importante, parce que le chiffre qu'on utilise est assez différent de ce qui est utilisé ailleurs.

Étant donné que ce calcul-là est assez accessoire dans notre preuve, qui n'a pas aucun impact sur nos recommandations, pour éviter des débats stériles, peut-être, ce qu'on a convenu de faire, c'est de simplement retirer de la preuve le dernier paragraphe de la page 10 et jusqu'au deuxième alinéa de la page 11, donc jusqu'à avant la phrase qui commence par « la FCEI demande à la Régie de rejeter » donc la phrase en caractères gras. Donc, c'est deux paragraphes qui sont retirés, ainsi que l'annexe.

LA PRÉSIDENTE :

Juste pour préciser. Alors c'est le paragraphe à la

page 10 qui commence par « ces deux éléments ont des impacts financiers »?

M. ANTOINE GOSSELIN :

R. C'est exact.

LA PRÉSIDENTE :

Et puis évidemment la suite, et le « par conséquent, si l'approche »?

M. ANTOINE GOSSELIN :

R. Exactement.

LA PRÉSIDENTE :

Merci.

Me STEVE CADRIN :

Ainsi que l'annexe.

LA PRÉSIDENTE :

Ainsi que l'annexe.

M. ANTOINE GOSSELIN :

R. Ainsi que l'annexe. Et à la page 11, le paragraphe sous le titre « Allocation maximale », le deuxième paragraphe sous ce titre-là qui commence par « dans le cas de la charge locale » à la fin du paragraphe, il y a une référence, il est écrit « voir section IV.c ». Ça devrait être « section V.c ». Alors c'est les deux corrections que je voulais faire. Maintenant, je vais procéder avec la présentation.

Tout d'abord, un bref plan. Donc seulement pour vous dire un petit peu comment on va fonctionner. Dans un premier temps, je vais revenir sur les principes directeurs. Dans un deuxième temps, je vais analyser la proposition d'HQT mais d'un niveau assez élevé. Et en fait, en comparant l'asymétrie entre ce qui est proposé pour la charge locale puis ce qui est proposé pour le point à point. Et puis après coup, je vais analyser séparément la proposition charge locale puis dire ce que, nous, on propose, et analyser la proposition de point à point du Transporteur, puis vous indiquer ce qu'on propose. Puis en terminant, bien, j'aurai quelques petites remarques sur d'autres éléments qui ont été soulevés en cours d'audience.

(9 h 22)

Donc sur les principes, il y a trois principes qu'on a retenus pour fonder nos recommandations, donc les coûts évités, éviter les coûts excessifs et protéger les clients existants; l'équité et l'accès non discriminatoire, donc s'assurer que tout le monde ait un accès égal au service de transport; et la neutralité tarifaire.

Et l'autre élément que l'on juge très

important dans le dossier, c'est la question du signal de prix. Alors le signal de prix, selon nous, est nécessaire d'abord pour que les principes soient respectés, les principes de protéger les clients, l'accès non discriminatoire, neutralité tarifaire. Il est nécessaire aussi, pour éviter des investissements qui ne devraient pas être faits, des investissements indésirables, donc c'est un peu le corollaire du premier.

Pour qu'il y ait un bon signal de prix, on doit avoir une bonne adéquation entre les investissements et les revenus. Alors, je ne sais pas, « adéquation » n'est peut-être pas le meilleur terme, là, il doit y avoir une cohérence entre les investissements qu'on fait puis les revenus qu'on considère pour couvrir les allocations qu'on octroie à ces investissements-là.

Et notamment sur la question du signal de prix, je pense que c'est important de noter que c'est tout particulièrement important dans les cas des clients qui paient une faible part du revenu requis, parce que, étant donné qu'ils paient une faible part du revenu requis, bien, tous les coûts qui sont supportés par le Transporteur, ils en perçoivent après coup une très faible proportion.

Donc l'écart dans le signal de prix qu'ils reçoivent entre une situation où ils paient eux-mêmes une contribution et la situation où ces coûts-là sont transférés chez le Transporteur est très important, est d'autant plus important que la proportion du tarif du Transporteur qu'ils paient est faible, du revenu requis du Transporteur qu'ils paient, je devrais dire, est faible.

Alors maintenant, sur l'asymétrie de la proposition. Alors ici, on a trois volets donc le premier, c'est au niveau du calcul de l'allocation.

Dans le cas du point à point, ce qu'on fait, c'est qu'on donne une allocation des deux côtés, si je peux me permettre, on donne une allocation à la ressource, on donne une allocation à l'interconnexion. Puis après ça, on fait un suivi puis on dit : « Bien, je vais aller vérifier que je n'en ai pas trop donné. »

C'est très différent de ce qu'on fait au niveau de la charge locale, où on dit : « Je vais donner seulement une allocation, comme ça, je vais être sûr de ne pas trop en donner, et je ne me casserai pas la tête à faire un suivi parce que, de toute façon, je suis sûr que je n'en ai pas trop donné. » Alors c'est sûr que la résultante de ça,

c'est que les clients point à point sont beaucoup plus à même d'aller chercher une allocation plus importante pour des investissements comparables que les clients de la charge locale.

Le fait que, et en fait, les clients point à point pourraient aller chercher, pour des investissements comparables, à la limite, jusqu'au double de l'allocation que la charge locale irait chercher. Et l'autre impact que ça a de faire la double allocation, c'est que, après ça, bien, comme vous avez fait une double allocation, et que vous avez des revenus qui correspondent, dans le fond, vous avez des revenus une seule fois, bien, votre montant de revenus va être entièrement accaparé par les allocations.

Et donc, au bout du compte, même si dans le calcul de votre allocation maximale, vous avez implicitement prévu qu'il y aurait peut-être des sommes qui iraient pour contribuer au réseau existant, comme vous la donnez deux fois, cette allocation-là, au réel, le résultat, ça va être que, potentiellement, il n'y aura aucune contribution au réseau existant qui sera faite.

Le deuxième aspect, c'est la reconnaissance des revenus qui découlent des investissements. Donc

dans le cas du point à point, au niveau de l'allocation initiale, on a une reconnaissance sur vingt ans, ce qu'on a aussi pour la charge locale. Par contre, au niveau du point à point, on a une reconnaissance après ça qui est illimitée dans le temps, alors que pour la charge locale, si vous avez un ajout, et qu'il génère des revenus après la vingtième année, vous n'irez pas vous demander si ça peut réduire, par ailleurs, le montant que vous devriez payer en contribution. Alors que dans le cas du point à point, bien, ce qui est proposé, c'est que tous ces revenus-là puissent être considérés puis appliqués à l'encontre de toutes sortes de projets.

(9 h 27)

Et le troisième élément, c’est les revenus qui sont tirés de la capacité existante donc, dans le cas du point à point, on permet de signer une convention à partir d’une interconnexion qui est existante, qui nécessite aucun investissement et d’utiliser ces revenus-là contre un projet de ressource, par exemple, qui pourrait servir à alimenter cette interconnexion-là, alors que dans le cas de la charge locale, on ne reconnaît pas les revenus qui pourraient être générés sur de la

capacité existante aux postes satellites.

Alors, ce que l'on propose de façon globale, puis je vais aller plus dans le détail un peu plus loin, comme je le disais tout à l'heure, mais globalement, ce qu'on propose c'est de maintenir le calcul de l'allocation tel qu'il est fait présentement, d'appliquer l'allocation à tous les projets, donc à la fois pour le point à point mais aussi pour la charge locale. Dans le fond, c'est un peu d'adopter une approche pour la charge locale qui est plus symétrique avec ce qui est proposé pour le point à point. Par la suite, d'aller s'assurer pour le point à point mais aussi pour la charge locale, qu'on n'a pas donné trop d'allocation plutôt que d'en donner moins puis de présumer au départ qu'on n'en aura pas trop donnée.

Par ailleurs, les suivis qui seraient faits ne devraient pas permettre le financement croisé de projets comme c'est le cas pour le point à point dans la proposition du Transporteur et, pour s'assurer – comme je le disais tout à l'heure – pour s'assurer qu'il y ait une contribution ultimement au réseau existant parce qu'on donne plusieurs allocations et que sur les vingt (20) premières années l'ensemble du revenu risque

d'aller à couvrir des allocations, bien, pour s'assurer qu'il y a éventuellement une contribution au réseau existant, ça serait de limiter à vingt (20) ans la durée pendant laquelle les revenus peuvent être considérés pour couvrir les allocations. Alors, à ce moment-là, ça ferait en sorte que, à partir de la vingt et unième (21e) année, les revenus d'une convention de service ou les revenus de la charge locale contribueraient au réseau existant.

Alors, pour la charge locale, la proposition de HQT – donc je l'ai mentionné un petit peu précédemment – c'est en quelque sorte d'attribuer une allocation qui est minimale parce qu'on attribue l'allocation seulement à une extrémité du spectre, on ignore la croissance des revenus sur la capacité existante, il y a une prise en compte des revenus qui sont limités à une période de vingt (20) ans et puis il y a aussi une adéquation qui n'est pas tout à fait parfaite entre les revenus et les investissements au niveau de l'agrégation qui est faite à l'annexe 1.

La proposition qu'on formule pour la charge locale, c'est comme je l'ai déjà mentionné dans le fond, c'est d'octroyer une allocation à tous les

projets et de faire un suivi par la suite. Alors, au niveau du suivi, de façon à s'assurer qu'il n'y a pas de financement croisé de projets et, en même temps, de façon à donner au Distributeur aussi un signal de prix sur les investissements qu'il fait, finalement, l'ensemble des investissements qu'il fait, ça serait de faire un suivi qui est désagrégé, donc de regarder à chaque poste quelle est la croissance de la charge qui est observée et d'utiliser ces revenus-là pour rencontrer les allocations qui auront été données en commençant par le poste satellite et en appliquant tout mon temps résiduel aux investissements qui auront été faits en amont de ce poste satellite là.

Alors les revenus sur la capacité existante en principe ne devraient pas pouvoir permettre de financer un projet d'investissement au même poste satellite parce que c'est des revenus qui étaient là indépendamment de l'investissement. Par contre, ils pourraient financer les projets en amont.

Mais les revenus sur de la nouvelle capacité d'un poste satellite - donc, là, quand il y a un investissement – bien, évidemment, ils pourraient financer ce projet-là en tant que tel parce que c'est des revenus qui deviennent

possibles à cause de cet investissement-là et ils devraient pouvoir financer aussi tous les investissements en amont parce que ce sont aussi des investissements qui rendent possibles ces nouveaux revenus là.

(9 h 32)

Étant donné que la charge locale, comme on le sait, croît de façon continue et relativement lente, évidemment, si on allait demander une contribution annuelle dans... donc, c'est un suivi annuel, au fond, qui est proposé, c'est sûr qu'à la première année, si on demande une contribution parce que les revenus sont insuffisants, c'est certain qu'ils vont être insuffisants, en tout cas dans la vase majorité des cas parce que le... parce que la charge croît lentement. Donc, on fait un investissement pour une augmentation de capacité importante.

Évidemment, toute cette croissance de charges là se ne se réalise pas instantanément, alors c'est sûr, la première année, les revenus seront insuffisants. Donc, pour tenir compte de cette nature croissante là, ce qu'on propose c'est de pouvoir reporter les soldes négatifs jusqu'à la vingtième année puis, à la vingtième année, si on

observe qu'il y a un manque de revenus par rapport aux allocations qui ont été faites, bien, là on demande une contribution du Distributeur.

Donc, cette proposition-là, selon nous, elle assure le lien de causalité entre les revenus puis les investissements, qui est important pour avoir un bon signal de prix. Et aussi elle assure une équité parce que c'est les... dans le fond, les projets sont financés par les revenus qui leur sont propres, de la même façon que ce qu'on propose pour le point à point.

Alors, à ce point-ci, j'aimerais vous demander de prendre la présentation du Transporteur, la pièce HQT-5, document 2.1, à la page 29, en fait à la diapositive 29.

Me STEVE CADRIN :

Q. **[6]** Peut-être en profiter pour vous mettre à la bonne diapositive de votre côté.

R. Oui, merci. C'est la diapositive, en fait, où le Transporteur fait des commentaires sur... C'est la page 29. La diapositive 29. Alors, à cette diapositive-là, le Transporteur fait un certain nombre de commentaires sur la proposition que l'on fait. Le premier c'est de dire qu'il y a un :

Défaut de considérer qu'un poste

source alimente normalement plus d'un poste satellite et qu'un poste satellite n'est pas toujours alimenté exclusivement par un seul poste source.

Alors, la réponse à ça, je pense, est assez simple. Je pense, O.K., il n'y a aucune difficulté liée à ça. Notre proposition c'est de regarder ce qui se passe en amont de la croissance de la charge à un poste satellite. Alors, si vous avez de la croissance, par exemple, sur la capacité existante à un poste satellite, bien, cette croissance-là pourrait être utilisée pour rencontrer les allocations qui auront été faites en amont du poste satellite. Alors, s'il y a deux postes sources en amont, bien, ça peut financer les allocations sur l'un ou sur l'autre ou sur les deux. Il n'y a pas de problème là.

À l'inverse, si vous avez un poste source et deux postes satellites, bien, vous additionnez les croissances de charges sur les deux postes satellites et les valeurs résiduelles qu'il vous reste et puis vous les appliquez au poste source. Donc, pour un poste source donné, ça sera tout ce qui est en aval du poste source, tous les revenus

résiduels de croissance qui n'auront pas été utilisés pour rencontrer d'autres allocations deviendront disponibles pour financer ce poste source là.

Donc, je ne vois absolument pas de problème à ce niveau-là. Le deuxième élément qui est mentionné c'est le :

> Défaut de considérer les projets de lignes, de postes stratégiques et les renforcements de réseau.

Donc... Et on mentionne aussi :

> Impossibilité d'imputation des coûts de tous les projets ciblant ces éléments du réseau à chacun des postes satellites qu'il contribue à alimenter.

Alors, évidemment, dans notre preuve, on a présenté un exemple. C'est un exemple, c'est peut-être un peu simplifié, si je peux dire, l'exemple est simplifié mais le concept, lui, je pense, demeure, là. Donc, oui, il peut y avoir des projets de lignes; oui, il peut y avoir des postes satellites, il peut y avoir des postes principaux, il peut y avoir des postes sources, il peut y avoir du renforcement, toutes sortes de choses. Donc, l'idée

ici c'est d'utiliser, comme je le disais tantôt, les revenus de la croissance à un poste satellite pour financer tout ce qui peut se trouver en amont de ce poste satellite là, quoi que ce soit. Donc, je ne pense pas, encore là, il y a vraiment de problème à ce niveau-là.

Et puis, le troisième élément, c'est que :

> La FCEI suppose qu'un poste satellite est alimenté exclusivement par une ressource.

Alors, je... on ne suppose pas ça du tout, là. Évidemment, dans l'exemple, c'est présenté un poste satellite, un poste source, une ressource. Évidemment, on comprend très bien que ce n'est pas comme ça que le réseau est fait. Et, encore une fois, le même commentaire, là, c'est la question d'aller voir qu'est-ce qui est en amont d'un poste satellite. Et, dans le cas d'une ressource en particulier, bien, ultimement, c'est les revenus excédentaires de tous les postes satellites qui n'auraient pas été utilisés en remontant la chaîne qui pourraient devenir disponibles pour financer l'allocation d'une ressource.

(9 h 38)

Alors, somme toute, je vous dirais que, à

mon humble avis, ces critiques-là sont plutôt bénignes. Je vous avouerais que ce n'était pas du tout la critique à laquelle je m'attendais. Je m'attendais à une critique toute autre qui, je pense, aurait été plus pertinente et qui a trait à, peut-être, à la lourdeur du suivi qu'une approche comme ça peut impliquer, parce que c'est vrai que, bon, il y a quand même plusieurs postes satellites puis il y a beaucoup de projets qui se font. Puis, sur une longue période, bien, tout ça s'accumule. Puis faire le suivi de tout ça, ça peut être relativement long.

La réponse que je donnerais à cette critique-là, c'est que dans la mesure... évidemment, la proposition, on la fait comme ça parce qu'on pense qu'en termes d'équité, puis en termes de signal de prix, c'est préférable, d'un point de vue théorique. Évidemment, comme je le disais au début, le problème du signal de prix est beaucoup plus criant quand vous faites face à un client d'HQT qui paie seulement une petite portion du revenu requis.

Dans le cas du Distributeur, le Distributeur paie une portion beaucoup plus large du revenu requis. Alors, c'est sûr que la perte de

signal de prix, quand une contribution est réduite, puis que, dans le fond, au lieu qu'il contribue, ça s'en va dans la base de tarification du Transporteur, elle est beaucoup moindre parce que, finalement, il va se ramasser, comme d'autres l'on dit avant moi, le Distributeur va tout de même ressentir quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du coût de cette allocation-là. Donc, le problème de signal de prix n'est pas criant à ce niveau-là.

Évidemment, il reste la question de l'équité mais disons que si c'était une préoccupation, la lourdeur, le suivi, bien, je pense que la proposition pourrait très bien être adaptée, par exemple, pour faire un suivi à un niveau plus agrégé. Donc, par exemple, on pourrait se limiter aux postes sources ou voire aux postes principaux aussi, si la Régie juge que c'est le niveau qui est adéquat de suivi. Et donc, ça ferait un suivi qui pourrait être beaucoup moins lourd. Évidemment, il y aurait une perte de signal de prix, puis il pourrait aussi y avoir une certaine perte d'équité en comparaison à ce qui est proposé pour le point à point.

Alors, maintenant, je passe au point à point et à la proposition du Transporteur. Donc,

les critiques qu'on fait sur cette proposition-là, c'est d'abord qu'il y a une... je l'ai déjà dit, encore là, je m'excuse s'il y a un petit peu de redondance, mais il y a une incohérence, il y a une mauvaise adéquation entre les projets puis les revenus qui sont considérés au niveau du suivi qui est proposé. Donc, ça, ça découle du fait qu'il y a la possibilité dans le suivi de couvrir les coûts d'un projet par n'importe quels revenus qui viennent du client, mais pas nécessairement du projet.

L'impact de ça, c'est qu'il y a un mauvais signal de prix. Et cette fois-ci je vous demanderais de prendre la présentation de madame Chang, qui est Gaz? HQT-5, document 2.2, à la page 21. Alors, madame Chang y discute justement de l'efficience, « economic efficiency », et du signal de prix.

LA PRÉSIDENTE :

Je m'excuse, pourriez-vous nous indiquer quelle diapo exactement?

M. ANTOINE GOSSELIN :

Oui, je m'excuse, diapo 21.

LA PRÉSIDENTE :

Merci.

M. ANTOINE GOSSELIN :

Alors, madame Change à cette diapositive-là dit : « La combinaison de maximum... », well...

> The combination of Maximum Allowance and Contribution sends a price signal to new transmission service customers that require network upgrades.

Et elle va un peu plus dans le détail dans les autres points. Je ne lis pas tout. L'impression que j'ai eue du témoignage de madame Change sur cette question, et peut-être que je me trompe, mais c'est qu'elle nous disait finalement, bien, il y a un signal de prix parce qu'il y a une contribution qui va être payée. Puis, bon, il y a aussi une allocation qui peut-être, éventuellement, pourrait se transformer en contribution plus tard si les revenus ne sont pas au rendez-vous.

(9 h 43)

D'abord, je pense qu'il y a une chose qui est importante de dire, et je suis sûr que madame Chang serait d'accord avec moi si elle était là, c'est que le signal de prix, ce n'est pas quelque chose de dichotomique, ce n'est pas « il y a un signal de prix ou il n'y a pas de signal de prix », Il y a toujours un signal de prix, même quand c'est

gratuit. Gratuit, c'est un signal de prix. La question, ce n'est pas : est-ce qu'il y a un signal de prix? La question, c'est : est-ce que c'est le bon signal de prix qui est envoyé?

Par ailleurs, il peut y avoir beaucoup de cas qu'on peut imaginer où il n'y en a pas de contribution. L'allocation couvre la totalité des coûts. Si vous avez une double allocation, vous paierez; si vous avez deux projets, il y a une double allocation - puis on va voir des exemples un petit peu plus tard. Vous ne paierez aucun coût, donc le signal de prix va être complètement faussé, parce que, sur un projet, vous auriez dû, normalement, ou sur une somme de projets, vous auriez dû payer, vos revenus ne couvrent pas l'allocation totale qui vous est faite parce que vous avez une double allocation, mais vous ne la paierez pas. Donc votre signal de prix va être complètement faussé. Et même si vous payez une contribution, votre signal de prix peut être, de toute façon, inadéquat.

Alors les conséquences de ça sont multiples. Donc ça peut, et on a quelques exemples là-dessus dans notre preuve, mais ça peut amener, par exemple, la prise d'engagements trop

1 importants, donc en excès de la capacité de
2 transport dont vous avez réellement besoin. Ça peut
3 amener un transit gratuit sur certaines lignes,
4 donc, d'une certaine façon, une discrimination par
5 rapport aux autres clients.
6 Et ça peut amener, je vous dirais qui est
7 peut-être la conséquence la pire ou, en tout cas,
8 certainement une conséquence qui peut être assez
9 néfaste, ça peut amener des investissements qui ne
10 devraient pas être faits, et dans ces cas-là, bien,
11 on peut compter en centaines de millions de dollars
12 assez rapidement.
13 Alors je pense que je vais tout de suite
14 passer aux exemples, si vous permettez, pour
15 traiter de ce sujet-là puis je reviendrai par la
16 suite aux deux autres points sur cette diapositive-
17 là pour compléter.
18 Donc, premier exemple qu'on a, et tout ça,
19 et l'illustration, il y en a d'autres qui ont
20 mentionné des choses similaires à ça avant moi, là,
21 mais on estimait que c'était important quand même
22 de bien l'illustrer; donc dans cet exemple-ci,
23 c'est... il y a deux projets. Il y a un projet
24 d'interconnexion puis il y a un projet de centrale,
25 et le promoteur du projet, c'est HQP. Donc c'est en

quelque sorte un client point à point qui a déjà des conventions de service qui lui procurent un flux de revenus assez important au niveau du suivi.

Alors vous avez un projet de centrale de mille mégawatts (1 000 MW) et un projet d'interconnexion de mille mégawatts (1 000 MW), et vous contractez, à cette interconnexion-là, une convention de service, par exemple sur vingt (20) ans. Le coût de chacun des deux projets est le même, cinq cent quatre-vingt-dix-huit millions (598 M$), ce qui correspond exactement à l'allocation que vous donnez à chacun des deux projets, cinq cent quatre-vingt-dix-huit millions (598 $), de sorte qu'il n'y a pas de contribution qui est payée ni à un endroit ni à l'autre.

Et au niveau de votre suivi, ça vous donne des annuités qui sont, grosso modo, de soixante millions (60 M$) dans chacun des cas. Alors au total, vous vous ramassez avec une annuité de cent vingt millions (120 M$) pour ces deux projets-là. Vous avez une nouvelle convention de service de mille mégawatts (1 000 MW), qui va vous rapporter soixante-quinze millions (75 M$), qui va vous coûter, si vous êtes le client, soixante-quinze millions (75 M$) par année. Et les ventes

d'électricité que vous allez réussir à faire à la marge avec ce projet-là vous rapportent, par exemple, cent millions (100 M$) par année.

Alors c'est un projet qui, clairement, n'est pas rentable parce que, sur une base annualisée, vous générez des revenus de cent millions (100 M$) mais vos coûts annualisés de cent vingt millions (120 M$), sont de cent vingt millions (120 M$), donc de cet ensemble de projets là.

C'est un projet qui ne devrait pas se faire mais, parce que le Producteur, dans ce cas-ci, ne ressent pas la totalité des coûts, il va aller quand même de l'avant avec le projet parce que, pour lui, ça représente quand même un profit de vingt-cinq millions (25 M$) par année, il a des revenus de cent millions (100 M$) puis il paie soixante-quinze millions (75 M$) par année en tarifs.

(9 h 49)

Alors les impacts de ça c’est quoi? C’est que d’abord il y a un déficit de revenus de quarante-cinq millions (45 M) par année, l’annuité c’est de cent vingt millions (120 M) et les revenus c’est de soixante-quinze millions (75 M), donc

l'écart entre les deux c'est quarante-cinq millions (45 M). Ce montant-là va être payé par d'autres revenus mais des revenus qui n'ont rien à voir avec ce projet-là.

L'autre conséquence c'est quelque chose que j'ai déjà abordé, c'est que, dans les faits, la totalité du tarif va être utilisée pour couvrir l'annuité, donc il n'y aura aucune contribution de ce projet-là au réseau existant. Et donc, en termes de neutralité tarifaire, la neutralité tarifaire ici n'est pas respectée. Et il y a aussi un problème de discrimination sur les prix parce que, en quelque sorte, ce que vous faites, c'est que comme vous utilisez une autre convention de service pour financer l'allocation de ce projet-là, plutôt que de devoir débourser de vos poches le quarante-cinq millions (45 M) par année, l'effet net c'est que sur cette autre convention de service là, vous transitez, finalement, à trente dollars du kilowatt (30 $/kW) au lieu de transiter à soixante-quinze dollars du kilowatt (75 $/kW) comme les autres clients. Alors, si vous êtes en compétition avec un autre client point à point qui, lui, ne fait pas ce projet-là d'investissement, par exemple, vous vous ramassez à avoir un avantage concurrentiel par

rapport à lui.

Le deuxième exemple, c'est un exemple à plus petite échelle où c'est un nouveau client, c'est un client qui n'a pas de contrat, pas de convention avec le Transporteur. Alors, encore une fois, il y a un projet de centrale, il y a un projet d'interconnexion, celles-ci sont de cinquante mégawatts (50 MW). Les coûts de chacun des deux projets sont de trente millions (30 M) et l'allocation aussi. Donc, encore dans ce cas-ci, on simplifie les choses, il n'y a pas de contributions qui sont payées, ce qui donne des annuités de trois millions (3 M) dans chacun des deux cas et donc une annuité totale de six millions (6 M).

Le tarif rapporte trois point sept millions (3,7 M) par année et donc, comme client, dans votre suivi, vous allez constater un manque à gagner de deux point trois millions (2,3 M) par année, donc que vous allez devoir verser au Transporteur pour couvrir le fait que vos allocations ne sont pas toutes rencontrées.

Alors, évidemment, vous avez deux options : vous avez l'option d'effectivement payer ce deux point trois millions (2,3 M) dans le vide, si j'ose dire, ou de dire, tant qu'à payer deux point trois

millions (2,3 M) par année, je vais augmenter ma convention de service, je vais réserver plus de capacité, je vais réserver trente mégawatts (30 MW) de plus qui va me générer ce revenu-là. Il va être applicable à l'encontre de cette allocation-là et, donc, j'ai réservé trente mégawatts (30 MW) de plus sur le réseau, plus que ce que j'avais besoin, plus que ce qui était cohérent avec mon projet.

Alors, les conséquences de ça c'est quoi? C'est que ce trente mégawatts (30 MW) là il n'est plus disponible pour vendre comme du transport ferme par le Transporteur. Le Transporteur a fait un commentaire, je pense, lors du témoignage, en disant « Oui, mais si ce transport-là n'est pas programmé, il pourrait être revendu », quelque chose comme ça.

Ma compréhension des conditions de service et tarifs c'est que je ne conteste pas ça, sauf que vous avez, je pense, jusqu'à la veille pour programmer du transport. Ça veut dire qu'il peut peut-être être revendu à très court terme, ce transport-là, mais il ne peut pas être revendu ferme. Alors quelqu'un qui voudrait passer, avoir un contrat de long terme avec un client, lui dire « Je vais te livrer de l'énergie à l'année longue,

stable », bien, il ne peut plus le faire.

Alors l'autre chose qui peut arriver, l'autre conséquence en fait de ça, c'est que le client peut – puis monsieur Adamson a mentionné quelque chose de tout à fait similaire à ça hier – il peut se retourner vers quelqu'un d'autre dans le marché et dire « Bien moi, j'ai du transport, je peux te vendre mon transport ferme » et puis, à la limite, on peut penser que lui, il revendrait au même tarif que HQT ou très, très légèrement en dessous.

Et donc la conséquence de ça c'est que, au bout du compte, c'est un autre client qui était déjà là ou qui aurait été là, qui aurait payé un tarif de soixante-quinze dollars du kilowatt (75 $/kW) pour transiter puis qui aurait contribué à une réduction tarifaire qui vient financer votre allocation de votre projet d'investissement. Donc, c'est sûr qu'il y a, dans ce cas-ci, une perte de neutralité tarifaire par rapport à la situation alternative. Et, bon, il y a aussi, comme je l'ai dit, une contrainte sur l'accès au transport.

(9 h 54)

Donc, je reviens à la diapositive 8 pour compléter ce qu'on disait un peu plus tôt. Au-delà

de la question du mauvais signal de prix, il y a aussi, dans la proposition du Transporteur, une utilisation perpétuelle des revenus au-delà de vingt (20) ans qui est possible. S'il y a des projets d'investissements qui justifient d'utiliser ces revenus-là contre des allocations.

Je vais encore vous demander d'aller quelque part. Cette fois-ci c'est aux notes sténographiques du deux (2) février, je pense que c'est le Volume 2. Oui, c'est le Volume 2, donc c'est la pièce A-0036 et c'est à la page 74, c'est les lignes 18 à 21. Alors, le témoin de HQT, à ce moment-là, dit :

> L'interprétation qui a toujours été faite c'est qu'une convention, lorsqu'elle est renouvelée, elle est considérée comme des nouveaux revenus puisque le client n'avait pas l'obligation de la renouveler.

Alors, ça c'est une affirmation qui, à mon sens, est assez lourde de conséquences. Parce que ce que HQT est en train de nous dire ici c'est que : « Si vous êtes un client captif, je ne reconnaîtrai pas vos revenus au-delà de la vingtième année. Si vous n'êtes pas un client captif, là je vais reconnaître

vos revenus. » En économie, ça, ça s'appelle discriminer. Faire une offre tarifaire différente, en quelque sorte, parce que ça fait partie de l'offre tarifaire. Une offre tarifaire différente aux clients en fonction de leur niveau de captivité, de leur élasticité par rapport au prix de votre offre.

Une des raisons premières pourquoi, en général, on réglemente le monopole naturel c'est pour éviter qu'il utilise son pouvoir de monopole pour discriminer entre les clients en fonction de leur sensibilité au prix.

Alors, il me semble que cette approche-là ou cette idée-là, qu'on devrait reconnaître de façon différente les revenus d'un client par rapport à l'autre sur la base de son niveau de captivité, est contraire à l'esprit, en général, qu'on recherche par la réglementation.

Le troisième élément que j'ai ici c'est que l'agrégation, dans le fond, est incohérente avec l'allocation. Donc, on a une approche, au niveau de... quand on calcule l'allocation maximale, qui est complètement différente de celle qu'on utilise quand on fait le suivi des engagements par la suite. Donc, au niveau de l'allocation maximale, on

calcule l'allocation sur la base des mégawatts du projet. Alors, intuitivement, je pense qu'on voit tous pourquoi on fait ça. On fait ça parce qu'on se dit : Bien, je ne suis pas pour donner une allocation sur la base de revenus que le projet ne peut pas me générer. Si, mon projet, il a cinq cents mégawatts (500 MW), il peut me générer des revenus potentiellement que pour cinq cents mégawatts (500 MW) et donc, je dois limiter le calcul de mon allocation à cette quantité de puissance là.

(9 h 59)

Quand on fait le suivi, bien, comme on l'a vu dans le deuxième exemple que je vous ai donné, on peut utiliser plus de mégawatts que le nombre de mégawatts du projet pour couvrir les allocations. Ce qui est complètement incohérent avec ce qu'on fait au niveau de l'allocation maximale.

Même chose au niveau de la période qui est considérée, l'allocation maximale, on la calcule sur vingt (20) ans. Et après ça, quand on tombe au niveau du suivi, bien là, la période, elle, n'a plus d'importance.

Alors ce qui m'amène à la diapositive 11, qui est la proposition que, nous, on fait quant au

service point à point.

Alors ce qu'on propose, c'est de maintenir l'allocation à chaque projet comme c'est fait présentement, puis comme c'est proposé par le Transporteur, mais de faire le suivi de façon différente. Alors l'idée, c'est de dire que chaque kilowatt de convention ne peut servir qu'à couvrir l'allocation que d'un seul projet d'interconnexion puis d'un seul projet de ressource. Parce qu'à partir du moment où vous avez un kilowatt qui transite à partir d'une ressource à une interconnexion sur une convention, bien, il n'y en a pas un autre qui peut transiter en même temps.

Les revenus des conventions, donc dans la mécanique, ce qu'on propose, c'est d'utiliser... d'abord de prendre, et c'est très similaire à ce que j'ai décrit tout à l'heure pour la charge locale, donc de regarder quels sont les revenus de mes conventions, de regarder quelles sont les allocations qu'on a eues pour les projets d'interconnexion et de regarder quelles proportions des revenus des conventions servent à couvrir des allocations au niveau des projets d'interconnexion.

À partir de là, ça serait de calculer, dans le fond, l'allocation résiduelle qui reste sur ces

conventions de servicelà, c'est-à-dire les revenus résiduels qui restent, qui ne sont pas déjà utilisés pour des allocations au niveau de ces conventions de service là, puis de pouvoir utiliser ces revenus-là à l'encontre de projets de ressource, en fonction, évidemment, des mégawatts, de la quantité de mégawatts des projets de ressource.

Et on propose également de ne plus, comme j'expliquais tantôt, là, de limiter à vingt (20) ans pour s'assurer que, à un moment donné, il y a une contribution qui est faite au réseau existant.

Alors notre prétention, c'est que cette proposition-là, elle assure un lien de causalité, une cohérence entre les investissements puis les revenus qu'on utilise pour les justifier, à la fois au niveau de l'allocation mais aussi au niveau du suivi. Et donc elle envoie un meilleur signal de prix et, en fait, elle envoie, je pense, le bon signal de prix, et ça fait en sorte que les bons projets devraient se réaliser et les moins bons projets ne devraient pas se réaliser.

Alors simplement pour illustrer la mécanique, à la diapositive 12, donc on a un exemple de calcul. Ici, il y a deux

interconnexions, qui sont assorties évidemment de deux conventions de service. À la première interconnexion, on a dû faire des investissements pour pouvoir augmenter la capacité...

Me STEVE CADRIN :

Juste nous suivre en diapos.

R. Oui.

Me STEVE CADRIN :

Merci.

R. Donc dans le cas de la première interconnexion, il y a un investissement qui est nécessaire, et cet investissement-là résulte en une annuité de soixante millions (60 M$). À la deuxième interconnexion, elle était déjà là, tout était en place pour accepter le transit, donc il n'y a eu aucun investissement qui a été nécessaire, il n'y a pas eu d'allocation; bien, en fait, c'est ça, il n'y a pas eu d'allocation et, bon, c'est encore une fois mille mégawatts (1 000 MW).

Ce qui fait que, au total, l'annuité moyenne des deux projets sur deux mille mégawatts (2 000 MW) que vous allez avoir, c'est trente dollars par kilowatt (30 $/kW). Le revenu moyen va être de, c'est le tarif, donc soixante-quatorze par kilowatt (74 $/kW), soixante-quatorze dollars par

kilowatt (74 $/kW). Ce qui fait que, en moyenne sur les revenus de vos conventions de service, il va vous rester quarante-quatre dollars par kilowatt (44 $/kW) de disponible pour financer des projets de ressource.

Alors si vous faites un projet de ressource de mille mégawatts (1 000 MW), encore une fois qui a une annuité de soixante millions (60 M$), ou soixante dollars par kilowatt (60 $/kW), vous allez utiliser quarante-quatre dollars par kilowatt (44 $/kW), puis là c'est important de le faire par kilowatt ou par mégawatt parce que vous voulez, vous ne voulez pas, comme c'est un projet de ressource de mille mégawatts (1 000 MW), vous ne voulez pas lui attribuer des revenus sur deux mille mégawatts (2 000 MW) parce que c'est physiquement impossible que ce projet-là puisse générer des revenus sur deux mille mégawatts (2 000 MW), et donc vous y allez sur une base de kilowatts, et donc vous avez une contribution que vous devez faire de soixante dollars par kilowatt (60 $/kW), il vous reste, sur les mille mégawatts (1 000 MW) de convention de service par lesquels vont transiter, va transiter cette énergie-là, vous avez quarante-quatre dollars par kilowatt (44 $/kW) qui

sont résiduels, qui vous restent, de sorte que la contribution additionnelle que vous allez devoir payer pour ce projet-là en fin d'année, c'est seize dollars par kilowatt (16 $/kW).

(10 h 04)

Et une des raisons, je vous dirais, pourquoi on l'a fait comme ça, c'est parce qu'en le faisant comme ça, ça laisse la porte ouverte pour que vous puissiez avoir des projets d'interconnexion et des conventions de service qui ne sont pas nécessairement concomitantes avec des projets de ressource.

Donc, c'est un élément que le Transporteur a apporté. Il se peut que, bon, c'est concevable qu'un client, pour des considérations de toutes sortes, puisse dire : « Bien moi, je vais prendre une convention de service tout de suite, je sais que mon projet, peut-être il viendra dans quelques années, je ne suis peut-être pas prêt à le déposer tout de suite en un tout, mais il y a quand même un lien logique entre la convention de service que j'ai prise puis le projet, même si je ne commence pas à utiliser les deux nécessairement en même temps, j'avais planifié que ça viendrait dans quelques années. »

Et donc cette façon de procéder là permet quand même de faire cet appariement-là pour un client et de reconnaître les revenus de la convention même s'il n'y a pas une concomitance parfaite, là, avec le projet de ressource.

Alors ça termine avec les diapositives. Sur les autres remarques que je voulais faire, il y en a trois. D'abord, sur les incitatifs, sur l'incitatif à avoir des contrats de long terme.

Le Transporteur dit : « Bon, notre proposition, c'est bien, puis c'est bien de pouvoir reconnaître les revenus pour tout le temps et de pouvoir l'appliquer à toutes sortes de projets, indépendamment du lien logique entre les projets puis les revenus, parce que ça donne un incitatif à prendre des contrats de long terme. »

Le problème, évidemment, et c'est... d'où l'opposition entre l'incitatif à avoir des contrats de long terme puis l'efficience économique qui est recherchée, c'est que la proposition, si elle incite à avoir des contrats de long terme, elle incite aussi à faire des projets qui sont indésirables. Et, d'une certaine façon, elle incite à faire des projets indésirables parce qu'elle, entre autres en tout cas, parce qu'elle offre la

possibilité d'utiliser les revenus à long terme indépendamment des projets.

Dans l'absolu, s'il n'y a pas de conditions de rattachées avec, ou s'il n'y a pas de privilèges, je dirais, de rattachés avec, c'est sûr qu'un client qui peut prendre un contrat de long terme, ça assure une stabilité de revenus, ça assure plus de revenus au Transporteur, ce n'est pas une mauvaise chose.

Mais si on vous dit : « Je vais prendre un contrat de long terme mais à condition que tous les revenus additionnels, au-delà du remboursement des coûts de mon projet que ce contrat de long terme là va générer, je vais les utiliser de toute façon ailleurs pour réduire des coûts que j'aurais dû payer par ailleurs », bien finalement, votre bénéfice, il disparaît complètement, vous n'en avez plus. Alors il se peut que ça ne se produise pas comme ça puis que, finalement, il y ait quand même un certain bénéfice mais il se peut aussi que vous n'en ayez aucun.

Alors sur cette question-là, je vous dirais que je rejoins complètement la position de monsieur Adamson, qui dit : « Bien, assurons-nous d'avoir une proposition qui donne les bons incitatifs puis

si les clients veulent prendre des contrats de long terme, bien, sur cette base-là ils en prendront, puis s'ils ne veulent pas, ils n'en prendront pas. Mais ne mettons pas en place toutes sortes de mesures qui amènent des mauvais incitatifs avec l'objectif d'essayer d'aller rechercher des contrats de long terme à tout prix. »

(10 h 9)

Deuxième élément, c'est la question de la file d'attente - et je n'entrerai pas tellement dans le détail là-dessus. Dans notre demande d'intervention, on avait mentionné notre préoccupation par rapport à ça et une des choses qu'on avait dites, c'était qu'on était, dans le fond, à la recherche d'une... on avait évoqué la notion de coûts évités, donc on était à la recherche d'une solution pour que, justement, là, un client qui arriverait après un autre et puis qui bénéficie de tous les investissements qu'un premier client aurait faits puis qui auraient libéré de la capacité sur le réseau, qui auraient généré de la capacité disponible, bien, que ce deuxième client-là contribue d'une certaine façon à l'investissement qui lui a, qui a rendu possible son transit.

Évidemment, à l'étude des réponses qui ont été données par le Transporteur à nos questions, puis à la réflexion, on constate que c'est quand même quelque chose qui est assez complexe et on voit que ce n'est pas simple nécessairement de remplacer le concept de file d'attente par quelque chose d'autre.

Mais cela étant dit, on demeure très préoccupés par ça, il y a un problème là et notamment, il y a la question qui a été soulevée du fait que le Transporteur semble, le Distributeur semble tout le temps arriver premier dans la file, et tout ça. Donc, dans le fond, tout ce que je veux dire, c'est que ce n'est pas parce qu'on n'en a pas parlé qu'on n'est pas préoccupés par cette question-là, puis on pense que c'est important de rechercher des solutions. Monsieur Adamson a fait certaines suggestions hier en réponse à vos questions, je pense, à ce niveau-là, c'est probablement quelque chose qui devrait être exploré, je pense.

Le dernier élément sur lequel je voudrais commenter, c'est la proposition de NLH. Et là aussi, je suis un peu confus, je pensais bien comprendre ce qui était proposé, hier, monsieur

Adamson a peut-être nuancé certaines choses. Ma compréhension initiale est à l'effet que ce qui était proposé, c'est que quand il y a un projet d'ajout de réseau qui est fait, on recherche tous les bénéfices qui pourraient en ressortir pour la clientèle existante, et qu'on vienne, dans le fond, réduire la contribution du client demandeur d'un montant équivalent.

La difficulté, en quelque sorte, que j'ai avec ça, c'est que, d'un point de vue d'efficacité économique, ou de signal de prix, je pense que c'est bon, c'est positif parce que ce que ça fait, c'est que ça ramène toutes les externalités, si vous voulez, ça internalise tous les coûts et les bénéfices sur un même agent, l'agent qui est le demandeur de l'ajout; et potentiellement, ça peut mener à une meilleure décision.

Mais la contrepartie de ça, c'est qu’en termes d'équité, je pense que c'est, ça peut mener à une situation où, finalement, le client qui demande l'ajout... bien, en fait, la clientèle existante ne retirera, à toutes fins pratiques, aucun bénéfice, et potentiellement absolument aucun bénéfice de l'ajout, et ce sur une période qui peut aller jusqu'à quarante (40) ans, là, en fonction de

la proposition de NLH.

Alors hier, j'ai compris que, bon, peut-être qu'il s'agirait plutôt d'utiliser une approche comme ça dans certains cas très spécifiques, où il y aurait des investissements très importants ou en tout cas au-delà d'un certain seuil, et que, dans le fond, peut-être que le partage des coûts pourrait être fait en fonction des bénéfices, mais des bénéfices retirés par les projets d'ajouts qui seraient concomitants et où il y aurait une solution commune.

Alors je ne suis pas exactement certain de ce qui est sur la table à ce niveau-là, mais si jamais on allait vers une solution basée sur les bénéfices dans certaines situations particulières, je pense que ça serait important de s'assurer que le concept d'équité, là, n'est pas évacué au passage.

Alors ça complète mes remarques et ma présentation. Merci.

(10 h 14)

Me STEVE CADRIN :

Je n’ai pas d’autres questions. Monsieur Gosselin est disponible pour contre-interrogatoire.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie beaucoup. Je ne vois pas maître Pelletier, alors ça va. EBM, maître Hamelin, pas de questions. Maître Turmel, vous n'avez pas de questions? Je ne vois pas maître Sicard. Maître Hivon, ça va être à vous.

Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

Nous n'aurons pas de questions, Madame la Présidente.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie. Maître Legault?

Me LOUIS LEGAULT :

Madame la Présidente, si je peux vous suggérer peut-être une pause maintenant. J'aimerais parler avec l'équipe. Il y aura peut-être certaines questions qu'on n'avait pas prévues au départ. Mais compte tenu de la présentation, disons que ça stimule l'imagination.

LA PRÉSIDENTE :

Est-ce que vous avez besoin d'une dizaine de minutes, cinq, dix minutes?

Me LOUIS LEGAULT :

Oui, un quinze (15) minutes. Disons si on reprenait à dix heures trente (10 h 30).

LA PRÉSIDENTE :

Alors à dix heures trente (10 h 30). À ce moment-là, on va prendre une pause jusqu'à dix heures trente (10 h 30). On revient à ce moment-là. Je vous remercie.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

(10 h 30)

LA PRÉSIDENTE :

Maître Legault.

Me LOUIS LEGAULT :

Madame la Présidente, j'ai peur que vous n'allez pas me trouver très, très imaginatif. Ça risque d'être plus des questions de clarification. À partir de votre présentation PowerPoint, je vous demanderais d'aller à la page 11.

Me STEVE CADRIN :

Si vous me permettez, Maître Legault, peut-être une fraction de seconde. Monsieur Gosselin m'a mentionné qu'il voulait peut-être faire une clarification d'entrée de jeu. Je sais que tout le monde a dit qu'il n'avait pas de questions. Théoriquement, je n'avais pas d'autres questions. Mais pendant la pause, on m'a sollicité pour faire de la clarification. Alors, peut-être avant que

vous ne clarifiiez d'autre chose...

Me LOUIS LEGAULT :

Peut-être que ce sera plus clair après. Je ne sais pas. Mais plus stimulant.

LA PRÉSIDENTE :

Oui. Et sous réserve que maître Hivon, si elle a une question sur la clarification.

Me STEVE CADRIN :

Pour tout le monde, évidemment, bien sûr.

M. ANTOINE GOSSELIN :

R. Merci. Je ne sais pas si ça va clarifier ce que maître Legault voulait clarifier. Ça ne porte pas sur la page 11 en tout cas. Ça porte sur la page 9 qui est l'exemple avec une interconnexion et une centrale pour HQP.

Une des choses que... un des points que le Transporteur a mis de l'avant dans le dossier, c'est que le client point à point HQP, il n'y a pas cette centrale-là qui livre à cette interconnexion-là. Il y a le point HQT. Puis tout rentre dans le point HQT, puis tout sort dans le point... tout sort vers les interconnexions. Mais on ne sait jamais qu'est-ce qui va où. Et ma compréhension, c'est qu'on invoque un petit peu ça pour dire que tout devrait pouvoir financer tout.

Ce que je voulais mentionner, c'est que ça n'a pas tellement d'importance dans l'exemple 1 ici où on mentionne que le projet ne devrait pas se faire et que, bon, il y a des impacts dans cet exemple-là. Que vous soyez capable d'identifier le point de départ, le point d'arrivée ou pas, il n'en demeure pas moins que vous avez une situation de départ, puis là vous ajoutez une interconnexion, puis vous ajoutez une centrale. L'impact à la marge, que vous soyez capable de dire où ça va ou pas, il est le même.

Puis votre décision économique, elle va être basée sur l'impact à la marge de votre projet. Alors, toute cette discussion-là, quant à moi, sur le point HQT puis le fait qu'il n'y a pas de lien direct ou d'identification directe entre une ressource puis une interconnexion change rien dans ce contexte-là.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie. Je veux juste voir si, ça, s'il y a des questions avant que maître Legault procède.

Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

Madame la Présidente, bien que nous soyons en profond désaccord avec qu'est-ce que le témoin vient de préciser, puis j'ai de la misère à

comprendre l'objet de son témoignage, je n'aurai pas de questions. On va le plaider à ce moment-là. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie, Maître Hivon. Je veux juste m'assurer, là. Maître Legault.

(10 h 33)

INTERROGÉ PAR Me LOUIS LEGAULT :

Oui.

Q. **[7]** Écoutez, ça va être à un autre niveau, vraiment des clarifications de ce que vous voulez dire. Je vous amène à la page 11 du PowerPoint. Juste pour clarifier. Quand vous mentionnez une « allocation à chaque projet selon la méthode en vigueur », est-ce qu'on doit comprendre que vous parlez ici de ce que je pourrais qualifier d'une double allocation qui aurait une allocation pour le raccordement de la centrale puis qu'il y aurait une allocation pour l'interconnexion? Est-ce que c'est ça qu'on doit comprendre?

R. Oui, c'est ça, c'est comme c'est fait présentement. Dans le fond, c'est l'esprit de la proposition, c'est de dire, on va donner, on va accepter, si vous voulez, un petit peu l'approche qui était proposée par HQT pour le point à point dans le

dossier, qui est de dire donnons plus d'allocation mais allons nous assurer par la suite qu'on n'en a pas trop donné. Et ça, on retient ça aussi. C'est une façon de faire.

Q. **[8]** Et au premier « bullet » du « suivi »...

R. Oui.

Q. **[9]** ... où vous mentionnez que « chaque kilowatt de convention ne peut couvrir l'allocation que d'un seul projet d'interconnexion et un seul projet de ressource », est-ce que le « et » est le bon terme? Est-ce que ça ne devrait pas être un « ou »?

R. Non.

Q. **[10]** Puis nous expliquer.

R. Oui, je vais aller, c'est bel et bien un « et », puis je vais aller peut-être à l'exemple qui est à la diapositive 12. Alors, si vous... Supposons qu'on élimine l'interconnexion 2 pour simplifier les choses dans cet exemple-là. Donc, vous avez juste une interconnexion. Vous avez une annuité de soixante millions (60 M$). Puis la convention de service qui est appariée avec cette interconnexion-là vous rapporte soixante-quinze dollars du kilowatt (75 $/kW).

Bien, votre convention de service, elle peut, dans un premier temps, financer l'allocation

au niveau de l'interconnexion jusqu'à concurrence de l'annuité au complet. Et s'il y a un résidu, ce résidu-là peut être utilisé pour financer l'allocation sur un projet de ressource jusqu'à concurrence, encore là, soit de la valeur du résidu ou de l'allocation aux projets de ressources selon lequel est le plus élevé. Donc, c'est bel et bien un « et ».

Q. **[11]** Parfait.

R. Mais évidemment c'est toujours contraint au revenu total. Vous ne pouvez pas utiliser plus que le revenu de ce kilowatt-là pour financer la somme des deux.

Q. **[12]** Parfait. Évidemment, à la page 12, votre exemple de calcul, on comprend bien qu'on est dans le cas du point à point.

R. Oui.

Q. **[13]** Vous utilisez la terminologie « projet de ressource ». Juste pour que ce soit clair, évidemment chez le Transporteur, cette terminologie-là de projet ressource, lorsqu'il vient le temps de la charge locale et du Distributeur, on comprend que, bon, c'est un projet de ressource, mais est-ce qu'on doit ici lire « projet de ressource » comme un synonyme de

raccordement de centrale?

R. Oui, oui, oui, absolument.

Q. **[14]** Parfait.

R. Absolument.

Me LOUIS LEGAULT :

Merci, Madame la Présidente. Je n'aurai pas d'autres questions. Merci, Monsieur Gosselin.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie. Monsieur Pilotto.

INTERROGÉ PAR LA FORMATION

LA PRÉSIDENTE :

Je vais avoir trois petites questions.

Q. **[15]** C'est juste parce que ce que je comprends, puis je fais un suivi sur ce que maître Legault a donné, ce que je comprends, c'est que vous donnez la double allocation lors des projets d'investissement sous l'article 73, mais qu'en suivi il faudrait enlever une partie de l'allocation donnée, si vous voulez, je veux dire, ou accordée ou acquise dans le projet d'autorisation? C'est ce que je comprends?

R. Bien, oui, c'est... Dans le fond ce qu'on propose, c'est très similaire au niveau mécanique, si vous voulez, à ce qui est proposé dans l'annexe 2. Ça pourrait être le même genre de tableau. Évidemment,

les revenus qui peuvent être utilisés sont différents. Puis on ajoute des contraintes à tout ça. Mais l'idée, c'est que si vous arrivez dans un suivi annuel, donc on parle d'un suivi annuel, vous arriveriez avec un déficit. Bien là, oui, vous devriez dans le fond retourner l'allocation d'une certaine façon, comme c'est proposé aussi par le Transporteur dans sa proposition ou si vous arrivez avec un déficit dans le suivi annuel, vous allez devoir faire un paiement.

Q. **[16]** Alors, si je comprends bien, parce que l'allocation évidemment maximale est donnée pour évaluer la contribution, tout ce qui est au-dessus de l'allocation maximale devient une contribution, alors ça pourrait être, au moment de l'autorisation sous l'article 73, comme une contribution minimale et temporaire et à chaque année, il pourrait y avoir une contribution supplémentaire qui pourrait être requise puisque c'est les mêmes mégawatts qui seraient avec une centrale, avec un raccordement de centrale. Alors si, initialement, la contribution était établie à trente millions (30 M$), bien, on pourrait lui demander, par exemple, un million par année si les revenus ne concordaient pas?

(10 h 39)

R. C'est ça.

Q. **[17]** C'est ce que je comprends?

R. C'est exact.

Q. **[18]** Question qui... Est-ce qu'il ne serait pas plus simple d'essayer d'évaluer la contribution ou la juste contribution, si vous voulez, en faisant une agré... je n'aime pas le terme « agrégation » dans ce cas-ci, mais en tout cas, c'est celui qui me vient en tête, si on veut, du raccordement de la centrale et lors du projet d'interconnexion ou, enfin, le projet qui suit, je ne sais pas, de calculer une contribution plus exacte?

R. Bien, si vous avez un nouveau client, par exemple, - oublions HQP - vous avez un nouveau client qui arrive et qu'il a un projet de centrale, un projet de ressource, l'exemple très simple qu'on a là, oui, vous pourriez prévoir d'avance exactement comment va être... Un client qui a plusieurs conventions, qui a plusieurs interconnexions, ça peut être difficile parce que chaque interconnexion peut avoir eu des coûts différents. Donc, c'est pour ça qu'on propose d'utiliser un coût moyen.

Si vous faites un projet de ressource, par exemple, puis que quelques années plus tard vous faites un nouveau projet d'interconnexion, bien,

votre revenu moyen, c'est-à-dire votre annuité moyenne au niveau de l'ensemble des interconnexions, parce qu'on propose de passer par une moyenne, bien, va changer. Alors, peut-être qu'à ce moment-là vous n'aurez plus, par exemple, si vous rajoutez une interconnexion qui a un coût très faible d'investissement, bien là tout à coup votre coût moyen des interconnexions vient de baisser. Ça veut dire que sur votre revenu de convention de service en moyenne, bien, il vous en reste plus pour payer pour votre projet de centrale.

Alors, si vous l'avez demandé en contribution dès le départ, bien là le client ne peut plus bénéficier du fait que son projet d'interconnexion maintenant coûte moins cher, puis qu'en moyenne ça revient moins cher. Donc, c'est peut-être... Il y a peut-être une façon, là, mais on a essayé de proposer quelque chose qui nous semblait mécaniquement assez simple puis logique.

Q. **[19]** Je vous remercie. Je vous amène sur un autre sujet. Mais, bon, enfin qui fait suite un peu. Vous avez commenté la proposition de monsieur Adamson de NLH sur le bénéfice. Et vous avez dit, bon, dans les avantages, ça internalise les externalités. Et

puis vous avez dit, par exemple, dans les inconvénients que vous n'étiez pas sûr si c'était équitable puisque la clientèle existante ne retire aucun bénéfice de l'ajout. Je voulais juste vous entendre sur le concept de neutralité tarifaire. Est-ce que ce concept-là, si on ajoute quelque chose qui ne coûte rien au nouveau client, est-ce que ce n'est pas équitable? Si ça lui coûte rien, est-ce qu'il faut nécessairement qu'il bénéficie d'une baisse ou d'une possibilité d'une baisse?

R. Je ne suis pas sûr de comprendre la question.

Q. **[20]** Bien, c'est parce que vous... C'est juste parce que ce que je comprenais de votre... Vous dites, « la clientèle existante ne retire aucun bénéfice de l'ajout ».

R. Oui.

Q. **[21]** Et je me demandais à quel bénéfice vous vous attendez pour la clientèle existante?

R. Bien, en fait, je fais référence à une participation au coût commun, participation au coût du réseau existant.

Q. **[22]** O.K.

R. Donc, le client, lui, qui fait son ajout selon la proposition de monsieur Adamson, son allocation serait calculée sur quarante (40) ans. Si, par

exemple, ce client-là a une double allocation parce qu'il a un projet de ressource, un projet d'interconnexion, bien, il risque d'être quarante (40) ans où il n'y aura aucun versement qui sera fait, aucun de ses revenus qui ira dans le fond pour une baisse de revenu requis ou une contribution disons à tout le réseau existant avant qu'il arrive duquel il bénéficie immensément, on peut penser. Et donc ça peut être... Donc, il prolonge sur quarante (40) ans. Ça peut être pendant quarante (40) ans.

Et en plus de ça, bien, ce que ça vient dire, bien, s'il y a d'autres bénéfices à la marge, réduction des pertes de transport, et ci et ça, ça aussi je vais aller l'accaparer. Puis ce qui va faire en sorte que ça va réduire ma contribution au départ. Donc, j'ai encore moins de... le bénéfice potentiel pour la clientèle existante est vraiment ramené au minimum, selon ma compréhension. C'est ce que je voulais dire.

(10 h 44)

Q. **[23]** Merci. Et finalement je vous ramène à la page 7 de votre présentation pour la charge locale. Et puis en fait ce n'est pas tellement cette page-là, mais je veux dire c'est votre proposition. Vous

avez commenté également la proposition du Transporteur précédemment. Et je me demandais si vous aviez regardé la proposition de l'ACEFO pour la charge locale et si vous aviez des commentaires à cet effet-là.

R. Bien, j'ai... j'ai un peu la même réserve que le Transporteur par rapport à cette proposition-là, à l'effet qu'il n'y a pas... comme vous l'avez constaté dans ma présentation, on insiste beaucoup sur le lien logique entre les revenus puis les investissements qui sont faits, puis l'allocation. J'ai tendance à trouver aussi que, dans cette proposition-là, ce lien-là se perd de façon assez importante. Par contre, l'ACEFO propose de faire les analyses sur une période un petit peu plus prolongée. Ils parlent de fenêtres de cinq ans. Bon. Peut-être que ça peut être plus long. Puis je ne suis pas sûr si on parle de fenêtres roulantes ou si c'est des fenêtres qui se succèdent l'une l'autre. Ça peut amoindrir un petit peu peut-être cet aspect-là. Mais disons que le commentaire que j'aurais à faire par rapport à ça, c'est la réserve que j'ai par rapport à la proposition.

Q. **[24]** Je vous remercie beaucoup. Ça va être l'ensemble de mes questions.

Avez-vous un réinterrogatoire?

Me STEVE CADRIN :

Non. Merci beaucoup. Ça complète la preuve de la FCEI. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie. Maître Hivon, est-ce qu'il va y avoir... Je ne vois pas beaucoup de témoins. Je vois madame Caron en arrière. Mais j'imagine qu'il n'y aura pas de contre-preuve.

Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

Il n'y aura pas de contre-preuve, Madame la Présidente.

LA PRÉSIDENTE :

La preuve, la section de l'audience sur la preuve est donc terminée. Et on va se retrouver à treize heures (13 h) pour le début des plaidoiries à ce moment-là. Je vous remercie tout le monde. Et puis on se revoit après la pause lunch.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE (10 h 46)

REPRISE DE L'AUDIENCE

(13 h 02)

LA PRÉSIDENTE :

Bonjour. Je vois que la matinée a été productive.

PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

Nous l'espérons, Madame la Présidente. Bonjour,

Madame la Régisseur Pelletier, Monsieur le Régisseur Pilotto; membres de la Régie, bonjour. Nous sommes prêts pour débuter avec l'argumentation. Madame la Présidente, pour nous suivre, vous avez déjà reçu un plan d'argumentation et un cahier d'autorités. Et on aura d'autres matériels demain qui est en préparation. Mais pour les fins de la journée, voilà un point de départ.

Ce premier sujet que nous voulons couvrir, Madame la Présidente, est celui dédié à la méthodologie de calcul de l'allocation maximale. Alors, c'est notre premier sujet abordé ce matin. Et je vous inviterais à prendre copie donc du plan d'argumentation et à vous joindre à moi au paragraphe 2 pour débuter par un rappel de ce qu'est l'allocation maximale. On en a beaucoup parlé, mais simplement pour camper un concept très important.

Au paragraphe 2, on rappelle que l'allocation maximale qui est codifiée à la section E de l'Appendice J correspond, et les mots comptent, correspond à un niveau d'investissement qui est maximal, exprimé en dollar par kilowatt, à être récupéré par le biais du tarif de transport sur une période de vingt (20) ans. Son calcul, vous

l'avez vu, s'obtient par itération sur la base de quatre paramètres et variables qui sont connus, qui sont énumérés au paragraphe 2. Je passe rapidement.

Et cette méthodologie de calcul, Madame la Présidente, elle est fort connue des intervenants. Elle est présentée à la Régie périodiquement dans le cadre de dossiers d'autorisation d'investissement qui sont présentés eux-mêmes en vertu de l'article 73 de la Loi. Et nous vous suggérons que cette méthodologie est très adaptée au cadre spécifique du Québec.

Maintenant, quelle est la finalité de l'allocation maximale? Ce sont des concepts de base, mais ce sont des pierres sur lesquelles je veux revenir simplement pour bâtir la suite. Évidemment, il faut se rappeler que la finalité (je suis au paragraphe 6 du plan d'argumentation), la finalité est d'éviter qu'un nouvel ajout n'induise une hausse du tarif de transport. Donc, elle représente un montant d'investissement unitaire dont le coût annuel demeure en tout temps, et il faut s'en rappeler, en tout temps égal pour la première année ou inférieur pour la suite au tarif qui est le tarif retenu lors de la dernière décision tarifaire de la Régie. Et pour les fins de

la discussion, nous avons avec nous le chiffre de soixante-quatorze dollars et soixante-cinq par kilowatt (74,65 $/kW).

Évidemment, elle sert à déterminer le montant maximal, qui est un terme défini pour nous, qui est le produit de l'allocation maximale par la puissance, et donc, par implication, à déterminer la contribution qui est exigible du client. Et nous reviendrons sur le fait que, quant à nous, l'allocation maximale dans sa conception même incarne, l'expression utilisée dans la preuve à quelques reprises incarne le concept de neutralité tarifaire.

Alors, lors du dépôt de notre preuve en avril deux mille quatorze (2014), Madame la Présidente, vous aviez sans doute noté que nous ne proposions aucun changement. Et aujourd'hui c'est la position du Transporteur de ne vous proposer aucun changement aux termes de l'audition. Nous vous invitons à agir dans la continuité pour les raisons que nous mentionnerons dans un instant et à maintenir une méthodologie qui, quant à nous, a très bien servi les intérêts du Québec et a permis de conserver des tarifs relativement stables. On y reviendra également.

Maintenant (et je suis au paragraphe 10), les intervenants, et je passe directement au thème un peu plus peut-être porteur pour vous de voir quelles sont nos positions face aux représentations de certains intervenants. Bon. Plusieurs ont posé, tant à l'audience que lors des demandes de renseignements, ont posé des questions et présenté des interrogations nous appelant à justifier le bien-fondé de cette méthodologie.

Et au paragraphe 14, j'annonce tout de suite qu'on reviendra sur quatre sujets. D'abord, l'utilisation d'un tarif constant plutôt que d'un coût déprécié aux fins du calcul de l'allocation maximale. Un débat qui engageait l'expert Knecht davantage. Nous reviendrons également sur la période d'amortissement qui a fait quand même l'objet de plusieurs débats, vingt (20) ans ou quarante (40) ans, ou le même chiffre ou deux chiffres différents. Le troisième thème sera les coûts, la valeur actualisée des coûts d'entretien et d'exploitation. On passe de huit virgule six (8,6) à vingt pour cent (20 %). Nous sommes quelque part à quinze (15), c'est-à-dire là où nous étions depuis la mise en oeuvre de cette méthodologie. Et enfin, très brièvement, un mot sur l'utilisation du

coût pondéré, du coût moyen pondéré sur le capital prospectif.

Alors, nous allons aborder ces quatre thèmes-là l'un à la suite de l'autre. Mais préalablement, je pense qu'il est important de vous laisser des commentaires introductifs sur deux thèmes fondamentaux quant à nous. D'abord, l'allocation maximale et la notion de neutralité tarifaire à laquelle je vais revenir; et deuxièmement ce qui a été ici qualifié de conservatisme que je requalifierais de prudence. Les deux étant sans doute des synonymes. Mais le concept de la prudence est un concept tarifaire et réglementaire.

(13 h 08)

Alors, avant d'aborder ces quatre sujets, donc j'aimerais revenir à la neutralité tarifaire. Et au paragraphe 19, vous vous rappellerez que nous avons fait la distinction, et c'était monsieur Verret qui l'a fait, qu'il faut bien comprendre que la neutralité tarifaire s'applique dans un contexte.

Et monsieur Verret indiquait qu'il y avait trois contextes à cet égard-là, le premier, l'examen de la politique d'ajouts, le second,

l'autorisation d'un projet en vertu de l'article 73, et de quelle façon l'allocation maximale et la neutralité tarifaire sont interprétées dans ces deux contextes; enfin, la question de la fixation des tarifs sous l'article 49, qui est la cause tarifaire; et je me permettrais d'ajouter un quatrième contexte, le suivi des engagements.

Je vous dirai que dans le cadre du premier contexte, la neutralité tarifaire, c'est l'allocation... pardon, dans le premier contexte, celui de la politique d'ajouts, la neutralité tarifaire, c'est l'allocation maximale, dans le cas de l'article 73, il y a là démonstration de la neutralité tarifaire, et que quant aux deux derniers contextes, la neutralité tarifaire n'a pas d'application.

Alors revenons à chacun de ces contextes pour bien camper cette notion de neutralité tarifaire dans chacun d'entre eux.

Le premier donc, les tarifs justes et raisonnables, évidemment, on fait ici référence à la fixation des tarifs. Et je vous dirai d'entrée de jeu que le concept de neutralité tarifaire n'est d'aucune application, et je suis au paragraphe 20, n'est d'aucune application lors de la fixation des

tarifs de transport puisque c'est le devoir de la Régie de déterminer, d'approuver, de fixer des tarifs justes et raisonnables.

Les mots magiques sont les mots « justes et raisonnables », et non pas des tarifs neutres, parce que nous savons bien, vous le savez, que les tarifs, chaque année, peuvent évoluer à la hausse, peuvent évoluer à la baisse au fil des années, en raison d'une multitude de facteurs et des fluctuations qui sont inhérentes au processus tarifaire lui-même, qui est un processus fondé sur des données prévisionnelles et une année témoin, également indissociables des réalités de marché qui sont elles-mêmes changeantes.

Alors les tarifs ne sont pas neutres, les tarifs sont justes et raisonnables, et c'est ce qui vous guide.

Et on comprendra, au paragraphe 22, que toute volonté d'interpréter la notion de neutralité tarifaire, et certains intervenants le font, Madame la Présidente, la volonté d'interpréter le concept de neutralité tarifaire comme permettant de se protéger contre des hausses de tarifs est une mauvaise lecture et une incompréhension de ce concept-là. Les tarifs évoluent et il n'y a pas,

dans cette évolution, qu'elle soit à la hausse ou à la baisse, manifestation d'une contravention à la neutralité tarifaire lorsqu'il y a une hausse. Et madame Chang nous rappelait, au bas du paragraphe 22, et c'est tiré de la preuve :

> Rate neutrality does not mean that transmission rate stays constant over future years, or that transmission rate is exactly the same had the new service not been added.

Alors toute forme d'interprétation, et on a entendu des commentaires de l'ACEFO à cet égard-là, on a entendu des commentaires, et on en a lu dans le mémoire de l'AQCIE-CIFQ, toute forme d'interprétation de la neutralité tarifaire comme offrant une protection ou une forme de garantie contre des hausses de tarifs n'est pas une compréhension appropriée de ce concept.

Et rappelons-nous, et c'est au paragraphe 24, que le tarif de transport sert à payer le service de transport rendu au moyen de l'ensemble des actifs de transport, y compris, mais non uniquement, le nouvel ajout, et que lorsqu'il y a détermination annuelle du tarif, évidemment, le tarif reflète l'ensemble des ajouts et l'ensemble

des coûts comme l'ensemble des revenus.

Alors voilà pour le premier contexte, qui nous permet d'évacuer certains éléments de la preuve des intervenants à l'effet que ces hausses de tarifs seraient, en soi, le témoignage de violation au principe de, ou au concept de neutralité tarifaire, ce n'est pas le cas.

Rapidement, quant au second contexte, la neutralité tarifaire, aux fins de la politique d'ajouts, évidemment, c'est notre contexte, Madame la Présidente, c'est dans ce contexte-là que nous évoluons. Alors rappelons-nous, et vous allez m'entendre parler souvent aujourd'hui de finalité; les choses servent à une fin et il faut comprendre que la construction de ces outils tarifaires a l'objectif d'atteindre une certaine fin et que si l'on ignore cette finalité, on comprend moins bien pourquoi le concept a été construit et développé d'une certaine façon.

Alors quelle est la finalité de cette neutralité? Bien, la neutralité, dans le cadre de la politique d'ajouts, c'est de s'assurer, on l'a bien vu, qu'il n'y a pas de hausse de tarifs. Donc elle s'incarne, au paragraphe 25, dans le calcul de l'allocation sur une période de vingt ans. Et je

vous invite à souligner ces mots, c'est sur une période de vingt ans que se démontre cette neutralité tarifaire. Et l'exigence d'une contribution, qui est l'envers de cette même médaille, la contribution réside et procède également de ce concept de neutralité tarifaire.

Et on ne conteste nulle part que, au plan purement mathématique, la mécanique de calcul de l'allocation maximale limite à la valeur du tarif, et c'est mathématique, limite à la valeur du tarif les coûts unitaires associés au nouvel ajout. C'est une démonstration qui a été faite lors de la présentation faite par madame Caron.

Maintenant, je reviens à la jurisprudence parce que c'est important d'y aller simplement pour vous donner ces bases et ces points d'ancrage, Madame la Présidente, qui vont guider votre jugement. Je vous inviterais à prendre le cahier d'autorités et à tirer de ces décisions, qui sont les vôtres, certains enseignements. Et si vous allez à l'onglet numéro 1 du cahier d'autorités, nous allons passer rapidement; l'onglet numéro 1, évidemment, la décision fondatrice D-2002-095, à la page 298.

(13 h 13)

Alors, à la page 298, vous allez retrouver un paragraphe, qui est le quatrième, qui dit ceci :

> Tel que proposé par le transporteur, le montant total qu'il aurait à assumer correspond à la valeur actualisée du tarif de transport sur une période de 20 ans en prenant en compte les frais d'entretien et d'exploitation ainsi que la taxe sur le capital. La Régie reconnaît qu'ainsi, l'impact sera, au pire, neutre pour tous les clients et, au mieux, favorable en réduisant le tarif de transport pour l'ensemble des clients.

Alors, tout est dans ce paragraphe-là. Le concept de neutralité tarifaire, qui est né ce jour-là et qui nous suit depuis, c'est un concept qui est associé directement à la mécanique de calcul de l'allocation maximale. Il est là, le lien, entre cette incarnation, à laquelle la preuve réfère, entre le concept de neutralité tarifaire et l'allocation maximale.

Si vous allez au second onglet, la décision D-2011-039, également une décision que vous

connaissez bien, à la page 93, au paragraphe 401, vous allez retrouver également un paragraphe... Alors, on est, dans le cadre de ce débat, sur la politique d'ajout, à la page 93, nous sommes dans le dispositif, c'est-à-dire l'opinion de la Régie, et aux paragraphe 401, 402, on parle de la pérennité et de la fiabilité du réseau. Mais regardons au paragraphe 403, à la page suivante, où la Régie, quelque neuf à dix (10) ans plus tard, dit ceci :

> Pour les investissements reliés à la croissance des besoins de la charge locale, la Régie décidait...

Et on réfère, évidemment, à D-2002-95.

> ... la Régie décidait d'appliquer le concept de la neutralité tarifaire, neutralité assurée par la contribution du Distributeur aux coûts des investissements, afin que le tarif de transport, un tarif uniforme pour tous les usagers des services de transport, n'augmente pas.

Le concept de neutralité tarifaire. Tant en deux mille deux (2002) qu'en deux mille onze (2011), le concept de neutralité tarifaire se trouve dans la

contribution et se trouve dans l'allocation maximale, qui sont deux concepts interdépendants, l'un étant le résultat de l'autre, l'un dépendant de l'autre par simple soustraction mathématique. Mais il est là le concept de neutralité tarifaire.

Et, au paragraphe 424 de cette même décision, Madame la Présidente, et ça, vous aurez ça à la page 99, la Régie, à la quatrième ligne... c'est un passage qui est également intéressant. Alors, au paragraphe 424, évidemment je vous invite à tout lire, mais je m'en tiendrai aux extraits les plus utiles aux fins de notre représentation pour vous donner rapidement la synthèse :

> La Régie est d'avis qu'il ne s'agit-là que de la conséquence de l'application du concept de neutralité tarifaire qui prend la forme d'une contribution du Distributeur ou des clients de point-à-point et qui se traduit par un crédit à la base de tarification du Transporteur.

Alors, on réaffirme ici, à nouveau, que c'est dans la contribution, tout comme on peut l'associer à l'allocation maximale.

Et un dernier onglet, à l'onglet 3, la

décision D-2009-071, Madame la Présidente, une autre décision qui est bien connue... bien connue pour en avoir discuté longuement lors des contre-interrogatoires. À la page 25, au paragraphe 95, vous avez ce dernier passage, et je le cite :

> Considérant que l'objectif de neutralité tarifaire a été retenu dès la décision D-2002-95 comme fondement de la politique des ajouts au réseau, la Régie conclut que le texte des Tarifs et conditions doit être clarifié et amendé afin de refléter les orientations retenus dans la présente section. Elle demande donc au Transporteur de déposer, pour approbation, une version modifiée du texte de l'appendice J des Tarifs et conditions dans les 30 jours de la présente décision.

Alors, on réaffirme à nouveau le concept tel que défini dans la D-2002-95. Le point que je fais c'est qu'il y a une continuité et une cohérence complète de deux mille deux (2002) à deux mille onze (2011). Et je soutiens qu'aujourd'hui, il n'y a aucune raison de dévier de cette jurisprudence,

que le concept de neutralité tarifaire est dans la politique d'ajouts et dans la définition de l'allocation maximale qui mène à la contribution.

Alors, je vous demanderais maintenant de vous rendre au paragraphe 30, simplement pour compléter sur ce point. Évidemment, autant l'expert Knecht, vous avez les références en notes de bas de page, que le témoin Chang ont également reconnu, au plan du concept, que l'allocation maximale et la contribution menaient à donner vie à ce concept de neutralité tarifaire. Et, au paragraphe 31, évidemment, il y a un lien qui a été fait et que le véhicule qui a été utilisé à l'époque par la Régie, soit l'allocation maximale, est conçu en conformité aux principes réglementaires qui sont sous-jacents à la règle du « Higher-Of » établie par la FERC pour atteindre des objectifs de traitement équitables et de protection des clients existants ainsi que de couverture des coûts. Et vous avez ici un extrait de la présentation de madame Chang que vous pourrez lire.

(13 h 18)

Maintenant, je dirais au passage que l'on vous avait représenté erronément, que ce concept était démodé, désuet, d'une autre époque et qu'il y

avait eu une évolution importante aux États-Unis à l'effet que ce concept, évidemment, avait pris suffisamment d'âge que vous deviez sans doute en douter et l'écarter. Je vous invite à relire à nouveau les déclarations de la chairman de FERC qui, si je me fie bien à ses écrits, nous rappelle que trois ans plus tard, après l'adoption de l'ordonnance 1000, que le principe, le concept du « Higher-Of » est aussi vivant, aussi contemporain, aussi pertinent qu'il l'était lorsqu'il a été adopté dans les années quatre-vingt-dix (90) et dans les années deux mille (2000) et qu'il n'y a aucune raison de douter de la pertinence de ce concept.

Et quand on a demandé à l'expert Adamson pourquoi madame Chang et monsieur Knecht ne référaient pas à l'ordonnance 1000, vous vous rappellerez de sa réponse. Et je vous invite à peser l'ensemble de sa crédibilité et du poids de son témoignage sur ce type de réponse là. Et que si vous avez à investir un dollar (1 $) entre l'opinion du chairman de FERC sur le contenu des politiques de la FERC ou sur l'opinion de monsieur Adamson, retenue par NLH dans les fins de présenter ces représentations, je pense que le concept du

« Higher-Of » n'est pas un concept que vous devriez juger comme étant désuet ou sans pertinence.

Troisième contexte au paragraphe 32, Madame la Présidente, et là nous revenons dans un contexte fort pertinent, c'est celui de l'article 73. L'article 73 a une fin bien particulière. C'est qu'elle permet à la Régie d'exercer sa discrétion. La Régie peut ou peut ne pas autoriser un projet. Ses décisions sont discrétionnaires sur la base d'une multitude de facteurs. Vous vous rappelez l'article 73 qui prévoit plusieurs conditions, qui nous renvoie au règlement qui est identifié au paragraphe 33, qui est le règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie.

Et vous vous rappellerez également que l'un des critères - et c'est au paragraphe 33 - l'un des critères exigés, évalués, dans le cadre d'un dossier présenté sous 73, c'est l'impact du projet, - les mots « du projet » sont les miens - sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité, qui est le vocabulaire utilisé dans le règlement. Une copie duquel, Madame la Présidente, et je n'irai pas, vous allez retrouver le règlement à l'onglet 7 dans notre cahier d'autorités. Et vous allez retrouver

dans le règlement ces mots : Impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité.

Alors, cet impact d'ordre tarifaire n'est qu'un parmi plusieurs facteurs que la Régie doit considérer lors de l'étude d'un projet aux fins de son autorisation. Et la démonstration d'un impact neutre ou à la baisse sur les tarifs, Madame la Présidente, évidemment milite pour l'autorisation du projet mais n'est pas pour autant la seule et unique condition, ni une condition sine qua non. La Régie pourrait très bien décider d'autoriser un projet même s'il entraînait une hausse du tarif.

Alors, le concept de neutralité tarifaire n'est pas une exigence légale. C'est un concept développé aux fins de la politique d'ajouts qui ne vous départit pas de votre discrétion de considérer qu'un projet rencontrant un ensemble de critères, y compris les critères socio-économiques qui pourraient être précisés par le gouvernement, justifie l'approbation d'un projet. Alors, il faut remettre cette neutralité tarifaire non pas comme un dogme qui en soi justifie l'ensemble de vos décisions mais comme un facteur important dans l'étude du bien-fondé d'un projet.

Et cette démonstration de la neutralité

tarifaire, parce que si elle s'incarne dans l'allocation maximale, la démonstration se fait dans le cadre d'un projet et en vertu de l'article 73. Alors, la démonstration s'effectue, Madame la Présidente - au paragraphe 35 - évidemment à la lumière des engagements et des contributions financières qui sont à l'origine de l'ajout et qui ont déjà été confirmés dans des ententes avec ces clients, en considérant le montant maximal qui est assumé par le Transporteur sur une période de vingt (20) ans, y compris le paiement d'une contribution lorsque requis.

J'aimerais maintenant vous amener à l'onglet 4, un exemple choisi au hasard, la Romaine, Madame la Présidente. Nous allons y revenir. Alors, décision du régisseur Lassonde que nous allons lire à quelques reprises pour différents passages, au paragraphe 73. Le paragraphe 73, c'est un exemple mais j'aurais pu en citer bien d'autres parce que la mécanique est toujours la même. Et au paragraphe 73, que vous allez retrouver à la page... c'est à la page 30, plus ou moins. C'est plus loin; c'est à la page...

LA GREFFIÈRE :

44.

(13 h 24)

Me ÉRIC DUNBERRY :

44. Alors, vous êtes dans cette section. Si vous retournez de quelques pages, c'est dans la section où on évalue l'ensemble du projet avec les conclusions de la Régie, qui débutent à la page 39. Et le régisseur Lassonde fait, en cohérence avec les décisions antérieures, il nous dit ceci, débutons au paragraphe 72 :

> Au-delà de la mathématique, il faut retenir le concept sous-jacent à ces dispositions. Le Transporteur est autorisé à investir, pour des ajouts à son réseau, un montant maximal de 574$ le kilowatt.

Qui est le montant maximal, donc, sur la base du tarif.

> Au-delà du montant maximal, comme indiqué plus haut, le client doit rembourser tout montant additionnel à ceux assumés par le Transporteur avant le début du service de transport.
>
> La section E de l'Appendice J citée plus haut vise à faire en sorte que le

> Transporteur récupère le montant maximal de son investissement sur 20 ans, à partir des revenus actualisés qu'il recevra du client en transportant l'électricité aux tarifs applicables. Les revenus tarifaires sont le produit de la nouvelle puissance maximale en kW à transporter (dans le présent cas, 1 550 000 kW) par le tarif en vigueur [...]
>
> Si le Transporteur récupère ainsi le montant maximal, cela couvre ses coûts et, par voie de conséquence, l'investissement n'a pas d'impact à la hausse sur les tarifs de transport d'électricité. C'est le concept de la neutralité tarifaire.

Voilà un exemple de lien entre la codification du concept à même l'allocation maximale et la démonstration que la neutralité tarifaire est atteinte dans le forum approprié pour juger de la neutralité tarifaire, soit là où la Régie exerce un pouvoir discrétionnaire d'autoriser un projet sur la base des règles applicables et des données qui

lui sont présentées. C'est le concept de la neutralité tarifaire et je vous soumets qu'il y a là, encore une fois, une application pleinement conforme avec les enseignements de la Régie.

Nous en arrivons au dernier contexte, Madame la Présidente, qui est un contexte que j'aborde simplement, pour en bout de piste, vous dire qu'il n'est sans pertinence aux fins du calcul de la neutralité tarifaire et je m'explique. Il faut bien comprendre ce qu'est le suivi des engagements pour ensuite faire le lien avec la neutralité tarifaire et juger s'il y en a un ou non.

Alors, au paragraphe 38, je vous donne la conclusion, c'est-à-dire que la neutralité tarifaire ne trouve pas d'application dans le cadre administratif du suivi annuel des engagements. Et au paragraphe 39, je dis ceci :

> Un suivi annuel des engagements, qu'il s'agisse d'engagements de type Toulnoustuc [...]

Donc antérieurs à deux mille six (2006).

> [...] de type Magpie [...]

Donc, 12A.2 ii).

> [...] ou encore de celui proposé pour

1 les engagements visés à 12A.2 i) [...]
2 Donc le suivi annuel que nous vous proposons.
3 [...] n'est pas un substitut à la
4 démonstration de la neutralité
5 tarifaire faite lors de l'approbation
6 d'un projet [...]
7 Donc sur vingt (20) ans.
8 [...] ni un véhicule pour introduire
9 une obligation de neutralité tarifaire
10 annuelle.
11 Alors il y a quelques mots ici, on va y
12 revenir. Par client, par projet, sur vingt (20)
13 ans, chaque année. Et est-ce que la neutralité
14 tarifaire se démontre lors d'un suivi? La réponse,
15 c'est non. La neutralité tarifaire se démontre lors
16 de l'approbation du projet. Le suivi des
17 engagements, c'est une question de couverture de
18 coûts. Donc, de protection des clients existants.
19 Est-ce que les revenus couvrent les coûts? Ceux qui
20 ont permis de démontrer la neutralité tarifaire en
21 amont sur vingt (20) ans. Nous allons y revenir
22 parce que je pense qu'il y a là quelque chose de
23 très important.
24 Mais je vous dirais également que la Régie
25 a anticipé cette confusion possible parce qu'au

paragraphe 31, je vous réfère à la D-2009-071 où la Régie fait cette distinction-là. Vous pouvez lire, au paragraphe 31, inutile d'y aller, c'est à l'onglet, sauf erreur, qui est l'onglet 3 mais je vous fais la lecture. Voici ce que la Régie disait dans sa décision D-2009-071, une décision, encore une fois que vous connaissez.

> Selon la Régie, le suivi des engagements pris dans le cadre de projets d'ajouts au réseau ne vise pas à refaire l'exercice de neutralité tarifaire effectué dans le cadre du dossier d'autorisation. Ce suivi vise plutôt à juger si les dispositions prévues aux Tarifs et conditions ainsi que les exigences précisées dans chaque décision sont respectées.

C'est un exercice de validation en aval et non pas un exercice d'autorisation sur la base d'un concept de neutralité tarifaire en amont. Ce sont deux choses différentes. Et pourquoi est-ce deux choses différentes? Parce que l'article 12A.2, qui est à l'origine de cette question de suivi, se trouve dans les Tarifs et conditions, dans les dispositions générales. C'est une exigence autonome

et distincte qui vise les raccordements de centrales. La question de neutralité tarifaire, c'est dans la politique d'ajout et elle est associée à de... je dirais peut-être une quinzaine d'articles qui se trouvent dans les dispositions des Tarifs et conditions. Il s'agit là de deux concepts différents qui ont prise et fondement dans deux séries de dispositions du tarif et dans cette affaire, je vous soumets qu'en l'instance, il y a eu superposition et confusion. Je vais y revenir.

Et dans une autre décision, en fait, c'est dans la même, mais un peu plus loin, la Régie dit ceci, au paragraphe 119 :

> Le traitement des ajouts au réseau constitue l'une des pierres angulaires du cadre réglementaire applicable au Transporteur.

Voilà l'origine des propos de monsieur Verret, cette pierre angulaire qui n'est pas une pierre philosophale mais bien une pierre angulaire. C'est une pierre qui a été placée là par la Régie. C'est votre pierre et c'est la pierre sur laquelle se fondent bien des conversations devant vous cette semaine.

Les difficultés ou problématiques

[...]

Ça, c'est les six problématiques identifiées. Vous vous rappelez, dans D-2009-071, la Régie a identifié six problèmes, six problématiques ou enjeux ou questionnements, lesquels se retrouvent aujourd'hui devant vous. Mais ces problématiques-là qui sont « identifiées par la Régie dans ses récentes décisions et traitées au présent dossier réfèrent essentiellement à des modalités, les modalités d'application du test de neutralité tarifaire ». Alors ce sont des modalités qui ne viennent pas modifier le test lui-même. Ce sont des modalités en aval.

(13 h 30)

Maintenant, Monsieur Pilotto, la suite, peut-être, vous revient. Vous avez, je pense, posé d'importantes questions à l'audience sur une question de « timing », pour reprendre l'expression francophone. Donc au paragraphe 43, à l'audience, la question de fixer dans le temps l'application du concept de neutralité tarifaire s'est posée lors du contre-interrogatoire du Transporteur; et vous avez la référence en note de bas de page.

Alors concernant cette question de « moment », concernant cette question de

« moment », je vous soumets deux, trois choses. D'abord, il est clair des précédents que la Régie a fait son choix et a depuis toujours disposé de la neutralité tarifaire lors et dans le cadre de l'autorisation du projet en vertu de l'article 73. Alors à la question « quand? », la réponse, c'est lors et dans le cadre de l'autorisation, donc en amont.

Et dans le cas d'un raccordement de centrale au sens de l'article 12A.2, les Tarifs et conditions prévoient une autre exigence, et chaque mot compte ici, une autre exigence, qui est distincte de la neutralité tarifaire, soit d'établir l'existence d'engagements de nature à assurer la couverture des coûts sur une base annualisée, dans le cas des centrales de type Magpie, ou de la valeur actualisée, dans le cas des engagements pris sous 12A.2 i). Voyez là deux sujets, deux sources de travail et d'engagements distincts.

Et l'existence de ces engagements qui sont d'ordre contractuel est un peu à l'origine de la question du suivi des engagements, parce que, qui dit engagements et prise d'engagements s'intéresse à savoir si, dans les faits, ces engagements-là ont

été respectés. Alors toute la question du suivi annuel, elle est associée, non pas à la neutralité tarifaire, qui vit très bien d'elle-même dans le cadre du dossier d'autorisation, mais à la question de l'article 12A.2, qui vous réfère à des engagements.

Et là, je vous invite, aux paragraphes 47 à 48, à faire deux distinctions fondamentales lors de vos délibérations, d'abord, que les engagements pris sous l'article 12A.2 et leurs suivis sont distincts de l'examen de l'impact à la marge sur les tarifs; ça, c'est deux choses, la seconde étant la neutralité tarifaire lors de l'autorisation, la première étant un suivi annuel d'ordre administratif.

Et là, on arrive à l'un des sujets qui a occupé beaucoup d'espace, de dissocier la neutralité tarifaire du débat relatif à l'existence de revenus disponibles pour couvrir des montants d'allocations en vertu de conventions en vigueur. Et on va y revenir demain, Madame la Présidente, c'est une promesse que j'ai faite en début d'audience, nous allons y revenir sur cette question.

Et là, je vous invite à lire le paragraphe

49; chaque mot compte, c'est un paragraphe qui est assez important alors je vais vous le lire et je reviens ensuite.

À titre illustratif, un projet autorisé tenant compte du libellé actuel de l'article 12A.2, alors un projet autorisé tenant compte du libellé actuel de l'article 12A.2, et pour lequel les coûts sont inférieurs à l'allocation maximale rencontre le test de la neutralité tarifaire -- je m'arrête là, aucun débat, les coûts sont inférieurs à l'allocation, la neutralité tarifaire est rencontrée.

Et là, on continue : même si postérieurement, à l'étape du suivi annuel, l'utilisation de revenus disponibles en vertu de conventions en vigueur (par opposition à l'exigence de nouveaux engagements distincts), ferait conclure pour certains à la perte (même marginale) d'une baisse de tarif annoncée.

Et ça, c'est cette courbe imaginaire que monsieur Verret a dessinée de la main droite et que, Monsieur Pilotto, vous avez repris de la gauche, où on descendait vers une vallée et on remontait ensuite, au gré des ajouts. On descendait lors de l'inclusion de certains revenus et on

remontait au gré de certains ajouts.

Et ce que je vous propose, et vais vous démontrer, c'est que cette remontée, vers un point que j'appellerais le point de neutralité d'origine, n'est pas en soi un débat relatif à la neutralité tarifaire, c'est autre chose, c'est simplement la fixation de tarifs en fonction d'une multitude de facteurs en aval du concept de neutralité tarifaire appliqué par projet.

Revenons au paragraphe 50, parce que je dois vous dire que de conclure autrement aux propositions du Transporteur vous amène sur un terrain miné, miné de difficultés réglementaires, miné de violations de la Loi, miné de décisions incohérentes avec les précédents qui ont été rendues jusqu'à maintenant.

(13 h 34)

Je vais évoquer six de ces difficultés-là, et je vais y revenir, Madame la Présidente. La première, l'exclusion, et je pèse les mots, l'exclusion lors et aux fins du suivi annuel postérieur, disons aujourd'hui, de revenus disponibles inclus et reconnus en amont, lors et aux fins de l'autorisation de l'investissement en vertu de l'article 73, constituerait une violation

non seulement de la lettre mais de l'esprit de l'article 12A.2. Vous ne pouvez pas exclure aujourd'hui aux fins d'un suivi annuel ce que la Régie a inclus aux fins de l'autorisation d'un projet en vertu de l'article 12A.2. Vous ne pouvez pas faire les deux sans violer l'article 12A.2. Vous ne pouvez pas exclure ce que vous avez inclus. Vous ne pouvez pas exclure aux fins du suivi annuel ce que vous avez inclus aux fins de l'autorisation. Ces revenus ont été inclus aux fins de l'autorisation, ils ne peuvent pas être exclus aux fins du suivi annuel.

Le deuxième élément c'est que l'exigence... ou l'existence d'une obligation d'abaisser et de maintenir le tarif à la baisse en deçà du point de neutralité établi au moment de l'autorisation d'un projet serait contraire à l'ensemble des précédents jurisprudentiels de la Régie et au concept même de neutralité tarifaire. Ça serait un concept bien différent d'une obligation d'abaisser les tarifs et non pas d'une obligation de ne pas impacter les tarifs à la hausse. Neutres ou inférieurs. Et si vous évoquez, dans votre décision, directement ou indirectement, un défaut lié au fait que le client ne maintient pas la baisse anticipée à un point

d'origine, vous faites naître une obligation que la Régie n'a jamais établie, qui est contraire à la règle du « Higher-Of », qui est contraire à la réglementation et contraire à vos précédents. Il n'y a pas d'obligation d'abaisser le tarif. Il y a un concept de neutralité tarifaire.

Troisième point. La présomption que les mégawatts et les engagements à long terme à l'origine et des revenus disponibles auraient été souscrits au même niveau et pour les mêmes durées, sans égard au libellé actuel de l'article 12A.2 i). Si on réécrit le futur en changeant le passé, sur quelle base peut-on dire que les revenus et les engagements auraient été les mêmes si le client avait été informé que la faculté d'utiliser l'ensemble des revenus pour couvrir l'ensemble de ses investissements n'existait pas? Vous n'avez aucun élément de preuve ni aucune base rationnelle pour croire que quelqu'un confronté à un libellé différent rétroactivement ou rétrospectivement imposé aurait signé la même convention pour les mêmes mégawatts, pour la même durée.

Si quelqu'un s'assoit au jour 1 et on lui dit : « Voici le texte de l'article 12A.2, sur cette base-là que faites-vous? » Convention est

signée, engagement est pris; et qu'on lui dit, par ailleurs : « Vous savez, si on avait fait ça autrement et si ce bout de phrase de l'article 12A.2 avait été retranchée, quelle aurait été votre décision? » Bien, si sa décision est différente, vous ne pouvez pas présumer que les mégawatts puis les revenus, que vous voulez préserver aujourd'hui dans l'intérêt de l'ensemble des usagers, auraient existé à l'origine. Comment pouvez-vous à la fois changer le passé et croire que les conséquences d'un passé différent seraient les mêmes aujourd'hui? Ces revenus n'auraient peut-être pas existé si l'article 12A.2 aurait été différent... avait été différent.

Quatrième point. Je vous invite à ne pas dissocier certaines réalités au plan commercial et financier de la prise d'engagements du transport, des projets d'interconnexions et de production qui sont interreliés. On a ne bâti pas des interconnexions sans convention de services et on ne prend pas de convention de services sans avoir des sources de production et des sources d'interconnexion. Le tout est interrelié. Monsieur Verret a bien témoigné qu'il y a là une raison fort simple pourquoi l'article 12A.2 est libellé de

cette façon-là. C'est parce qu'il y a un élément d'indissociabilité entre les conventions et les projets, entre les conventions et les centrales, entre les interconnexions et les conventions. L'ensemble des revenus couvre les projets parce qu'il y a là un tout indissociable dans la réalité commerciale réglementaire de notre Québec.

Enfin, on reviendra sur le point numéro 1. Vous avez entendu une preuve lourde sur les bénéfices réels et globaux qui sont liés à la signature de certaines conventions. Et là il y a le mot « raisonnablement liés au libellé actuel », je dirais, le mot « raisonnablement » est inapproprié, je vous demanderais de le biffer pour « rationnellement ». Il y a un lien rationnel. Vous pouvez être avec nous ou non sur le caractère raisonnable mais il y a une connexité rationnelle entre ces bénéfices long terme dont les usagers profitent et les conventions telles que souscrites.

Et, enfin, nous reviendrons à cela demain, il y a là un élément de droit pur, c'est-à-dire l'existence historique et la légalité de nier l'existence historique puis d'imposer rétroactivement ou rétrospectivement une nouvelle interprétation de l'article 12A.2 à des situations

juridiques en cours. Vous avez des contrats qui ont été signés, ce sont des situations juridiques en cours. Et, si d'aventure, les droits acquis en vertu de ces contrats étaient limités ou anéantis rétroactivement ou rétrospectivement, je vous soumettrai bien respectueusement demain que ce dispositif de votre décision serait illégal. Et la Régie est avec nous sur ce point-là, Madame la Présidente, il y a des précédents, que vous verrez demain, qui démontrent clairement que la Régie reconnaît ces droits acquis et n'a pas agi de façon ni rétroactive ni rétrospective. Et si d'aventure elle le faisait, cette décision serait illégale en vertu de décisions rendues par la Cour suprême du Canada, et la Cour fédérale, sur des questions d'ordre réglementaire. Nous les verrons demain. Vous ne pouvez pas faire disparaître des droits civils d'ordre contractuel, de façon rétroactive ou de façon rétrospective.

(13 h 40)

Et je vous invite à vous poser la même question si c'était Brookfield ou NLH qui voyait ses conventions assujetties à une remise en cause de la fondation de la signature sur la base de l'article 12A.2. Ces sociétés seraient rapidement

devant la Cour supérieur du Québec, parce qu'elles ne sont pas assujetties à la Régie, et elles diraient : « J'ai signé un contrat en 2009, j'ai des droits et ces droits vont être reconnus par un tribunal supérieur. »

Alors, voilà en somme, Madame la Présidente, le concept de neutralité tarifaire qui est à l'article 51. Je passe rapidement à nos conclusions. Selon nous, la neutralité tarifaire, a) est codifiée à la section E; b) préside au calcul de l'allocation maximale; c) est démontrée sur une période de vingt (20) ans lors de l'étude de l'article 73; d) n'offre aucune protection annuelle contre des fluctuations de tarifs justes et raisonnables; e) n'est pas remise en cause *post facto* par l'exigence d'un suivi administratif en vertu de l'article 12A.2 ou une décision de la Régie; et f) est dissociée du débat relatif à l'impact ou à l'application historique de l'article 12A.2 ou de l'opposabilité de ses conventions.

Je parle maintenant de conservatisme, Madame la Présidente. On nous a taxés de conservatisme et les qualificatifs ont varié de très conservateur à extrême conservatisme. Et je vous dirais ceci : il est vrai que nous sommes plus

conservateurs que ceux qui vous invitent à hausser l'allocation maximale de vingt-quatre (24) à soixante-deux pour cent (62 %) et qui sont directement appelés à bénéficier de ce type de hausse qui va réduire du même pourcentage leur contribution financière dans d'éventuels projets.

Mais je vous dirais que ce conservatisme, au paragraphe 55, ce n'est pas le caprice d'un Transporteur frileux mais c'est un conservatisme qui est l'expression requise par la loi d'une prudence qui est dictée par l'atteinte de la neutralité tarifaire, qui est nécessaire pour atteindre... pardon, pour adapter la politique d'ajouts aux spécificités du Québec, et qui a bien servi le développement du réseau au bénéfice des usagers qui ont bénéficié de tarifs stables.

Il y a cinq éléments dans ce paragraphe qui est un peu touffu. Alors, j'y reviens... j'y reviens de façon séquentielle. « Une prudence requise par la loi », Madame la Présidente, l'article 49 vous dit ceci de la loi, vous impose l'obligation statutaire :

> d'établir la base de tarification du transporteur d'électricité [...] en tenant compte, notamment, de la juste

1 valeur des actifs qu'elle [juge]
2 prudemment acquis.
3 Le mot ici est le mot « prudemment acquis ». Et,
4 Madame la Régisseur Pelletier, vous et moi avons eu
5 un échange récemment sur le concept de prudence
6 dans une autre affaire. Ce concept-là, évidemment,
7 est un concept qui s'applique dans le cadre de
8 faits particuliers et du cadre spécifique d'un
9 projet particulier. Mais on peut certainement
10 s'interroger sur une hausse soudaine et
11 relativement drastique de vingt-quatre (24) à
12 soixante-deux pour cent (62 %) de la valeur des
13 actifs par la voie du montant maximal qui serait
14 insérée dans la base de tarification.
15 Et au paragraphe 59, je dis simplement que
16 l'adoption d'un calcul prudent de l'allocation
17 maximale déterminant la valeur d'actifs intégrés à
18 la base de tarification n'est pas le choix ou le
19 caprice d'un Transporteur conservateur ou frileux,
20 c'est une exigence imposée par la Loi. Il est
21 important et nécessaire d'adopter une approche
22 d'évaluation d'actifs prudente parce que ces actifs
23 doivent être prudemment acquis.
24 Et je vous soumets, Madame la Présidente,
25 qu'on pourrait s'arrêter là et que l'ensemble des

représentations qui vous ont été faites, qui mènent à cet abandon complet d'une approche conservatrice, d'une approche prudente, d'une approche qui a bien fonctionné, qui a mené à des tarifs stables sur quinze (15) ans - monsieur Knecht devrait le rencontrer - je vous soumets bien humblement qu'il y aurait là une approche réglementaire qui ne serait pas conforme à l'article 49.

Vous avez l'obligation statutaire d'assurer un élément de prudence dans l'évaluation des actifs. Alors, le débat pourrait se terminer ici, Madame la Présidente, et on pourrait passer à autre chose, mais quand même je vais dire quelques mots sur les autres éléments.

Cette prudence également est dictée par l'atteinte d'un concept de neutralité tarifaire. Au paragraphe 62, vous avez une référence à la preuve que cette prudence élimine tout impact à la hausse sur les tarifs et permet de possibles baisses de tarifs. Ça, c'est le graphique à la page 8 ou 10 de la présentation que vous avez, en passant, en annexe.

Si vous allez voir en annexe très rapidement, vous allez voir à l'annexe 2 de notre plan d'argumentation, Madame la Présidente, vous

avez ces deux graphiques qui font voir, à la gauche... c'est à l'annexe 2.

(13 h 46)

À l'annexe 1, vous avez le calcul par itération du cinq cent quatre-vingt-dix-huit dollars (598 $) et à l'annexe 2, vous avez ces deux graphiques. À droite, l'approche du Transporteur qui fixe à soixante-quatorze et soixante-cinq (74,65) le tarif première année, le coût, avec coût déprécié par la suite, alors que dans le cas de monsieur Knecht et de ceux qui l'endossent, vous avez nécessairement une hausse dans les premières années pour lui permettre d'atteindre son allocation de sept cent quarante dollars (740 $), il faut qu'il pousse le tarif à la hausse sur une base de coût déprécié.

Alors, il doit permettre et tolérer que le tarif dépasse le tarif actuel afin de... aux fins d'une itération calculée, arriver à son sept cent quarante dollars (740 $).

Alors je vous dirais, là, qu'il y a une belle contradiction parce que l'AQCIE-CIFQ vous demandait, dans son mémoire, de codifier, de réaffirmer, de défendre vigoureusement la notion de neutralité tarifaire alors que son expert, monsieur

Knecht, vous propose de faire exactement l'inverse en adoptant une approche qui mène à des hausses vertigineuses de l'allocation maximale en violant le concept même de neutralité tarifaire que ses clients vous demandent de défendre. C'est assez remarquable.

Alors je suis et je reviens au paragraphe 63 où je référais justement à l'AQCIE-CIFQ, au paragraphe 64, je pense que vous pourrez lire ces paragraphes-là. Vous voyez là le concept de neutralité tarifaire tel que défini. Et je vous dirais ceci, Madame la Présidente, tant l'expert Adamson que l'expert Knecht n'ont pas reçu ni lu... ils n'ont pas lu les décisions de la Régie.

Ils se sont présentés devant vous. Dans le cas de monsieur Adamson, c'était pour donner des leçons, expression qu'il a utilisée. Ni leurs rapports ne réfèrent au concept de neutralité tarifaire. Ils ne se sont pas donné la peine de comprendre qu'au Québec, ce concept est un concept a été utilisé. Ils n'ont pas lu vos précédents. Alors manifestement, leurs rapports ne témoignent pas de ce concept-là parce qu'ils ne sont pas informés des décisions de la Régie rendues à ce sujet-là.

Alors je vous dirais, donc, pour conclure à cet égard-là que cette prudence découle même du concept de neutralité tarifaire que la Régie a mis en place depuis toujours.

Le troisième sous thème, c'est une prudence adaptée au contexte québécois, Madame la Présidente. On se rappelle tous des débats et des questions posées sur la politique d'ajout. La Régie a décidé d'assujettir la charge locale à la politique d'ajout. C'est une décision propre au Québec qui distingue le Québec de bien des juridictions nord-américaines. Monsieur Knecht l'a bien admis. Madame Chang également. Monsieur Adamson aussi.

Mais parce qu'il y a là une décision de politique réglementaire, je vous soumets, au paragraphe 68, qu'il serait pour le moins inéquitable, voire discriminatoire - et ça, c'est le concept que la Régie a développé - qu'il serait discriminatoire qu'une clientèle appelée à payer un même tarif ne puisse bénéficier d'une même allocation maximale, d'où le recours à un calcul qui est unique pour tous les clients du Transporteur. Et un calcul qui est donc adapté au fait que cette politique s'applique tant à la

charge locale qu'à l'ensemble du réseau, donc la clientèle point à point.

Et quelles sont ces caractéristiques de la charge locale? Au paragraphe 69, on nous rappelle qu'il s'agit là d'une croissance graduelle, une croissance diffuse dans le temps et non hétérogène, c'est-à-dire hétérogène, non homogène - s'il vous plaît corriger, c'est « hétérogène » et non pas « non hétérogène » - sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, et contrairement aux clients point à point, il n'y a pas d'entente ferme contractuelle avec des termes et des durées, des quantités déterminées, donc, ce réconfort d'ordre purement contractuel, mais il y a une partie 4 qui est également très spécifique au cadre réglementaire du Québec.

Alors quand on combine une manifestation graduelle, donc des revenus qui sont associés à une croissance graduelle et l'absence d'engagement contractuel, voilà deux éléments qui militent pour une approche prudente et où l'application d'un coût déprécié, plutôt que d'un tarif constant, sert de contre-poids pour tenir compte, justement, de ces attributs de la charge locale.

Au paragraphe 72, je mentionne que ce

même... cette même volonté de prudence résulte du fait qu'il y a aussi un contre-poids à faire avec cette mesure de souplesse qui est offerte au Distributeur en raison de la dissociation de la croissance graduelle de la charge locale et de l'accroissement par paliers de la capacité de transport au gré d'investissements ponctuels.

Et ça, ça a été débattu, Madame la Présidente, vous vous rappellerez, on sait tous, la croissance est graduelle et diffuse alors que des investissements interviennent par paliers. On a des marches. L'expression à l'anglaise, « It's a steped pattern ». Alors, vous avez ces marches où on accroît par l'investissement une capacité.

Alors vous avez, sur le même graphique, une courbe qui progresse de façon linéaire ou suivant une courbe quelconque et vous avez ces états par paliers. Il y a donc... il peut y avoir, donc, des chocs tarifaires, il peut y avoir, comme disent les Anglais « a disconnect » entre les coûts et les revenus. Et en raison de ça, la Régie a suggéré, dans l'une de ses décisions, une mesure de souplesse. L'effet net de cette mesure de souplesse, c'est d'avoir à justifier ce qu'on appelle, nous, le report des soldes positifs pour

permettre de gérer ce décalage. Or, ces reports de soldes positifs là réduisent la contribution du Distributeur. Alors, il y a également là, et c'est au paragraphe 72 que c'est développé, et il y a là également nécessité de faire contrepoids.

(13 h 51)

Et je vous dirais finalement qu'il y a là un élément de prudence qui a bien servi les Québécois, Madame la Présidente. En deux mille douze (2012), au terme d'un débat qui a animé la Régie et bien des intervenants, la Régie a fait l'examen très détaillé d'un ensemble de considérants relatifs à l'utilité où la pertinence de considérer l'Ordonnance 890, la conclusion, c'est qu'au Québec, il n'y a pas besoin d'adopter de médicaments pour remédier à des maladies qui n'existent pas, pour reprendre l'expression d'un des intervenants à l'époque, il n'y a pas de problème à résoudre au niveau des investissements. Et c'était là l'objectif de l'Ordonnance 890. On y reviendra.

Alors, la Régie, au terme d'un examen exhaustif d'une preuve volumineuse administrée sur plusieurs mois, la Régie a dit ceci :

[302] Après examen de la preuve, la

Régie est d'avis que la problématique reliée au manque d'investissements dans les infrastructures des réseaux de transport, telle qu'observée aux États-Unis, ne trouve pas son équivalent au Québec. Le Transporteur a été en mesure de réaliser les investissements nécessaires pour répondre aux besoins en pérennité et en croissance de la demande, tant pour les clients du service de point-à-point que pour l'alimentation de la charge locale, [...]

Vous avez là une politique d'ajouts qui s'est traduit par des dizaines de projets approuvés et des milliards d'investissements. Et le résultat net au terme d'un bilan, d'un diagnostic posé par la Régie, c'est que ça fonctionne bien. Les investissements sont là. Le réseau est bâti. Il y a une robustesse qui fait sans doute l'envie de bien des gens dans d'autres juridictions.

Et quant à la manifestation de ce qui nous a bien servi, regardons les tarifs. Monsieur Knecht, lors de son interrogatoire, dans son rapport indiquait que les tarifs au Canada... au Québec, pardon, avaient quand même évolué de façon

relativement stable.

Au paragraphe 74, je cite un extrait de son rapport où il constate que, de deux mille un (2001) à deux mille quinze (2015), les tarifs ont évolué de soixante-douze dollars et quatre-vingt-deux (72,91 $) à soixante-quatorze et quatre-vingt-deux (74,82 $). Et je lui ai posé la question : Est-ce qu'il n'est pas possible, pour pas dire probable, que la politique d'ajouts, qui est la pierre angulaire de ce régime réglementaire pour le Transporteur, ait contribué à la stabilité des tarifs? Réponse : Oui, les investissements sont au rendez-vous, le réseau est solide et robuste, et les tarifs sont stables. Vous avez là une politique qui vous a bien servi, Monsieur le Président (sic).

Et aux paragraphes 75 et 76, je vous demande... Madame la Présidente. Excusez-moi! Je regardais monsieur Pilotto. Alors, je vous pose la question, Madame la Présidente : Si vous avez à expliquer à quelqu'un pour quelle raison avez-vous changé quelque chose qui ne fonctionne bien, qui est adapté et qui est imposé par la Loi, posez-vous la question, il n'y a aucun des intervenants qui est venu devant vous (au paragraphe 76a), vous n'avez aucune allégation et encore moins de preuve

d'un changement significatif qui justifierait de débâtir ce qui a été bâti, de rejeter toutes ces conclusions des décisions antérieures et de réécrire quelque chose qui sert bien, qui fonctionne et qui est adapté.

Moi, je me mets dans vos souliers, Madame la Présidente, là, si j'avais à écrire un jugement pour justifier un départ drastique et soudain de la méthodologie actuelle, et qu'on me demandait, Madame la Présidente : Quel était le problème que vous vouliez régler, à part donner plus d'argent par voie d'allocation, quel est le problème que vous voulez régler? Quel est le changement qui dicte cette réécriture de la politique d'ajouts? Aucun n'est allégué. Aucun n'est prouvé.

Si vous voulez changer la méthodologie, vous devez simplement conclure que vous ne l'aimez pas pour des raisons qui sont inexplicables selon la preuve devant vous. Il n'y a aucune raison alléguée pour changer quelque chose. Et nous vous demandons de maintenir, pour les motifs qui vous sont évoqués précédemment, une méthodologie prudente qui a bien servi.

J'enchaîne rapidement, Madame la Présidente, avec les quatre thèmes. Voilà mes

commentaires introductifs et préliminaires. C'est toujours comme ça en début de plaidoirie. Il faut bâtir certains éléments sur lesquels on va revenir. Maintenant, j'aimerais passer à ces quatre points qui ont été traités en partie, et vous faire la démonstration qu'il ne serait pas opportun d'adopter l'un des quatre changements qui est proposé.

D'abord sur l'utilisation d'un coût annuel constant. L'effet net de ça, au-delà des mots, vous l'avez au paragraphe 82, c'est de hausser de cinq cent quatre-vingt-dix-huit dollars le kilowatt (598 $/kW) à sept cent quarante dollars le kilowatt (740 $/kW) l'allocation maximale. Toutes autres choses étant par ailleurs égales pour l'année deux mille quatorze (2014). Une hausse de cent quarante-deux dollars le kilowatt (142 $/kW), donc une hausse de vingt-trois virgule sept pour cent (23,7 %).

(13 h 56)

Je vous soumets quatre motifs au-delà de ceux qui vous ont déjà été soumis. Le premier, au paragraphe 84, je vous en ai déjà parlé, c'est que la réalité mathématique du calcul proposé par l'expert Knecht fait en sorte, et au paragraphe 86,

vous l'avez, fait en sorte que toutes choses étant égales par ailleurs, cette hausse de l'allocation maximale va accroître considérablement le montant maximal et réduire d'autant la contribution exigible, va exercer une pression à la hausse sur les tarifs durant les premières années, plus particulièrement pour les ajouts du Distributeur en raison de la croissance graduelle de la charge locale, va réduire les chances d'atteindre la neutralité tarifaire au terme de la période de recouvrement, qu'elle soit de vingt (20) ou quarante (40) ans, et va accroître les chances du non-recouvrement des coûts et réduire les chances de, réduire la protection au niveau des clients existants. Et il y a là également une violation du principe de neutralité tarifaire au plan conceptuel.

Deuxième motif, on vous a invoqué une incohérence; et ça, c'est un point important pour l'expert Knecht, on vous a dit : « Il y a incohérence entre, d'une part, l'utilisation d'un revenu requis, donc d'un coût décroissant, pour le calcul de l'allocation et d'un revenu réel pour le suivi des engagements. » Alors vous aviez donc, et je suis au paragraphe 87, vous avez donc revenu

requis aux fins de l'allocation et revenu réel aux fins du suivi des engagements.

Et le témoin Knecht nous dit : « Bien, on ne peut pas tolérer cette incohérence au plan conceptuel, alors il faut faire un choix », et lui, il fait le choix qui est celui d'utiliser le revenu réel selon son calcul, donc le tarif constant. Alors il dit : « On va faire une forme d'harmonie. »

Je vous soumets bien humblement qu'il y a incohérence uniquement si on lit le rapport de monsieur Knecht mais il n'y a pas incohérence si vous vous posez la question : est-ce que ces deux outils réglementaires ont la même finalité, quelle est la finalité de l'allocation maximale, et quelle est la finalité du suivi des engagements? Et posez-vous la question : est-ce qu'on ne peut pas aborder ces deux concepts différemment si leur finalité est différente?

Alors au paragraphe 89, je vous rappelle que l'allocation maximale sert au calcul du montant maximal, qui est intégré à la base de tarification, qu'elle cristallise des politiques réglementaires établies de longue date, pour un niveau de prudence qui est voulu et qui est approprié, et qui est

dicté à l'article 49 de la Loi, et que l'utilisation d'un coût déprécié est un choix de politique réglementaire et vise l'atteinte de la neutralité tarifaire sur la base de données prévisionnelles et d'une croissance de charge sur vingt ans. Voilà la finalité de l'allocation maximale.

Au paragraphe 90, on indique bien que le suivi des engagements est un exercice bien différent, c'est un exercice de vérification effectué en temps réel, donc sur une base annuelle, sur la base de revenus réels, avec des conséquences bien réelles, c'est-à-dire en cas d'insuffisance de revenus, il peut y avoir le paiement d'une compensation; il s'agit d'un exercice factuel de validation d'engagements.

Vous avez là deux outils réglementaires qui ont des finalités bien différentes et dont l'atteinte commande des approches différentes. Et prendre pour prétexte cette forme d'incohérence théorique pour hausser l'allocation maximale de vingt-quatre (24 %) à soixante-douze pour cent (72 %) selon que vous combiniez le vingt (20) et le quarante (40) ans avec le calcul sur la base d'un tarif constant, je vous soumets bien

respectueusement que cela témoigne d'une mauvaise compréhension des choix politiques effectués par la Régie depuis deux mille deux (2002).

Et on nous a également dit que cette approche était discriminatoire, que d'utiliser des revenus réels pour le calcul du suivi, pour les fins de la mise en oeuvre du suivi, alors qu'on utilise un revenu requis, traitait des clients de façon discriminatoire.

À ce sujet, disons ceci, au paragraphe 94. D'abord, le calcul de l'allocation est identique pour tous les clients, un seul calcul, une seule allocation, contrairement à ce que l'expert Adamson vous prétendait, quant à lui, il est discriminatoire d'avoir un même chiffre, alors que la Régie a conclu, à deux reprises, l'inverse. Et deuxièmement, le suivi des engagements ne sert pas au calcul de l'allocation maximale. Quand un suivi est effectué, l'allocation maximale ne change pas, elle n'évolue pas.

Et enfin, le suivi des engagements pris en vertu de l'article 12A.2 n'est pas une mesure proposée par le Transporteur à l'endroit d'un segment ciblé de sa clientèle mais témoigne d'une exigence de la Régie, c'est un intérêt, une

exigence, une demande de la Régie dans l'une de ses décisions qui est liée à une obligation réglementaire qui est codifiée à l'article 12A.2. Alors il n'y a pas d'incohérence, dès que vous examinez, Madame la Présidente, le calcul de l'allocation et vous examinez et comparez ce calcul à la finalité du suivi annuel.

Troisième incohérence, qui est le troisième argument, on nous dit que l'allégation, on nous allègue, en fait, qu'il y a ambiguïté, voire incohérence, entre le libellé de la section E et le calcul historique de l'allocation maximale; présumant même qu'une telle incohérence existe, on ne pourrait certainement la résoudre par l'imposition d'un calcul incohérent avec les principes directeurs à l'origine même de la section E. On se rappellera que monsieur Knecht affirme qu’il y a là un calcul qui, depuis toujours, serait donc incohérent. Bien, en cette matière-là, Madame la Présidente, je vous dirais qu’il est difficile d’ignorer la réalité.

(14 h 01)

Au paragraphe 100, je rappelle que toutes les parties concernées par le calcul de l’allocation, y compris la Régie, ont agi ou jugé

historiquement sur la base d'une méthodologie de calcul qui est connue, qui est présentée, qui est testée dans le cadre de nombreux projets d'autorisation. Il s'agit là de précédents jurisprudentiels et d'une preuve très lourde que la méthode décrite par le Transporteur dans sa preuve reflète non seulement l'esprit de la section E mais se fonde sur une interprétation raisonnable de son libellé actuel. Serait-ce possible, Madame la Présidente, que nous ayons tous fait une erreur depuis quinze (15) ans? Que la Régie ne se soit jamais aperçu de cette erreur? Que les intervenants lors des projets d'autorisation n'aient jamais noté cette erreur et que nous ayons tous mal lu ou mal interprété ce texte?

Et si tant est, Madame la Présidente, et c'est la question de monsieur le régisseur Pilotto, si tant est que la présente formation voyait une ambiguïté ou voyait une utilité à corriger une allégation d'incohérence ou d'ambiguïté, la chose simple à faire, ce n'est pas de hausser l'allocation maximale de soixante-deux pour cent (62 %), c'est peut-être d'ajouter une virgule ou un mot dans le libellé de la section E pour qu'il soit conforme à la réalité historique, qu'il soit

conforme à vos choix de politiques réglementaires. L'expert Knecht allègue une ambiguïté pour se départir du concept de neutralité tarifaire, qui est à l'origine du libellé, ce qui est quand même également une approche assez contradictoire. (14 h 5)

Enfin, je vous dirais, Madame la Présidente, et ça, ce n'est pas sans pertinence, que ce calcul de tarif constant est sans doute dénué de tout objet. Aux paragraphes 101 et suivants, on se rappellera que la somme des critiques de l'expert Knecht est nulle.

Vous vous rappellerez que, au paragraphe 101, vous vous rappellerez que lors de son témoignage, monsieur Knecht nous a dit que, et c'est en référence au paragraphe, au tableau IEc-2, que l'actualisation, alors vous avez, au paragraphe 102, les trois éléments de sa critique, l'actualisation d'un tarif constant, premier changement, sur une période de quarante (40) ans, deuxième changement, tenant compte d'une croissance graduelle de la charge locale, ça, c'est son facteur de croissance de la charge locale, justifie d'abord une hausse de neuf cent soixante-neuf dollars le kilowatt (969 $/kW), puis réduit à cinq

cent quatre-vingt-treize (593 $/kW) la valeur de l'allocation maximale pour deux mille quatorze (2014).

Alors on part de cinq cent quatre-vingt-dix-huit (598 $/kW), on fait trois changements et on revient à cinq cent quatre-vingt-treize (593 $/kW). Le cumul des critiques de l'expert Knecht s'annule, la somme de ses doléances s'annule. Si on fait les trois choses qu'il vous demande de faire, de passer à quarante (40) ans, d'utiliser un tarif constant plutôt qu'un coût déprécié et d'inclure un facteur de croissance de la charge locale, vous arrivez au point de départ, comme si vous aviez eu raison, depuis toujours. Et je pense que la Régie a eu raison avec cette méthode-là.

Alors avec un point d'arrivée, au paragraphe 103, de cinq cent quatre-vingt-treize dollars le kilowatt (593 $/kW), qui est équivalent au point de départ à cinq cent quatre-vingt-dix-huit dollars le kilowatt (598 $/kW), le cumul des critiques formulées milite pour le maintien d'une approche parce que la somme de ces critiques n'a aucun effet, l'ensemble s'annule, la somme est nulle.

Et cet aller-retour en raison des décisions

de la Régie sur l'importance de ne pas avoir de traitement discriminatoire fait qu'on ne devrait pas changer la méthodologie pour le client de point à point. Je vous soumets toujours que la position que la Régie, historique, a adoptée, c'est qu'il serait discriminatoire d'avoir des traitements différentiels quant à la détermination de l'allocation maximale, indépendamment de l'opinion de monsieur Adamson qui vous a dit l'inverse, qui vous a dit que vous avez agi de façon discriminatoire.

Monsieur Adamson est venu vous dire, sans jamais avoir lu vos décisions en passant, il vous a dit : « Vous savez, vos décisions ont introduit un élément de discrimination, vous êtes à l'origine d'un système discriminatoire parce que vous avez imposé une allocation maximale aux clients de point à point. »

Certes, il représente NLH, mais de venir dire à un organisme de réglementation et critiquer ses décisions qu'il n'a jamais lues à l'effet que vous avez adopté un régime discriminatoire, parce qu'il prive NLH d'une contribution supérieure à celle de la charge locale, qui paie largement les actifs de transport, c'est quand même, c'est quand

même une position remarquable pour un expert qui veut donner des leçons, Madame la Présidente.

Je passe au deuxième thème, la période d'amortissement sur vingt (20) ans.

Alors sur cette question, la plupart des intervenants ont évoqué l'utilité de hausser de vingt (20) à quarante (40) ans le calcul, donc sur la base d'une période de dépréciation plus longue. On vous soumet trois arguments au paragraphe 106.

Le premier argument, c'est que la durée d'utilité moyenne des actifs est supérieure à vingt (20) ans mais bien entre quarante (40) et cinquante (50) ans. Deuxième point, que la durée de perception des revenus du client à l'origine d'un ajout est supérieure à vingt (20) ans; dans le cas de la charge locale, on parle d'une charge qui est pérenne, dans le cas des clients point à point, on parle de contrats excédant la durée de vingt (20) ans, ou davantage. Et, au paragraphe c), on a également questionné l'opportunité d'avoir une même période d'amortissement pour le calcul de l'allocation maximale eu égard aux caractéristiques bien différentes de la charge locale et du client point à point.

L'effet net, au paragraphe 108, est une

hausse de cinq cent quatre-vingt-dix-huit dollars (598 $/kW) à sept cent soixante-douze dollars le kilowatt (772 $/kW) pour l'allocation maximale. Je vous soumets bien respectueusement que, encore là, il y a matière à ne rien changer quant à la période d'amortissement et qu'une même période est appropriée.

D'abord, un premier argument au paragraphe 110, c'est qu'une même période assure une même allocation et une même allocation assure un traitement équitable et un traitement non discriminatoire. Et vous avez l'extrait de la décision D-2012-095 au paragraphe 111. Alors voilà une bonne raison de ne pas changer la méthodologie quant à la durée de la période.

(14 h 09)

Un deuxième motif à l'article 112, c'est un motif qui correspond à un horizon de prudence et de couverture des coûts, un thème que je n'aborderai pas davantage. Et comme troisième motif, je vous soumets que la preuve démontre que cette période de vingt (20) ans est en soi raisonnable. Elle est en soi raisonnable pour la charge locale et pour les clients de point à point.

Pour la charge locale, elle permet un

arrimage avec l'horizon de prévision de croissance, horizon souhaitable avec l'horizon de prévision de la croissance. Et dans le cas, bien, en fait, au paragraphe b, je le mentionne ne passant qu'il est également mis en preuve qu'une prévision sur quarante (40) ans serait grevée d'un niveau d'imprécision qui serait supérieur, donc d'un risque de recouvrement plus élevé. Et enfin, au paragraphe 116, qu'une période de vingt (20) ans est en phase avec une approximation raisonnable de la durée de la présence sur le réseau du client du service de point à point. Et madame Chang en preuve nous affirmait qu'il s'agissait là d'une pratique dans l'industrie, d'utiliser une période d'environ vingt (20) ans.

Il est bien vrai, au paragraphe 117, que la vie utile des actifs de transport peut s'étendre jusqu'à quarante (40) ans, voire même cinquante (50) ans, mais il faut rappeler, Madame la Présidente, que la période d'amortissement aux fins du calcul de l'allocation maximale doit davantage constituer une approximation de la durée de la présence raisonnable de l'ensemble des utilisateurs, y compris les utilisateurs du réseau sur une base de service point à point ou même des

producteurs, et qu'il y a une distinction à faire, paragraphe 118, entre la vie utile d'actifs physiques et la présence de clients. L'expression anglaise « proxy » c'est davantage sur la présence et la durée de présence que sur la vie utile, physique, d'actifs.

Alors, voilà pour ce thème là. J'enchaîne rapidement sur les frais d'entretien et d'exploitation. Sur cette question-là, vous avez beaucoup de positions et elles sont contradictoires à l'examen de la preuve des intervenants. Certaines... et je suis au paragraphe 120, Madame la Présidente, certains questionnent le maintien à quinze pour cent (15 %) de la valeur actualisée. Il y a deux groupes.

Il y a un premier groupe, dont l'ACEFO est, je dirais, le porte-étendard qui plaide que cette valeur constitue une représentation incorrecte de la réalité des coûts directs observés au cours d'une période donnée; et un second groupe qui argue que cette valeur résulte d'une comparaison qui est inappropriée entre les coûts d'exploitation d'actifs vieillissants et ceux liés à des nouveaux actifs.

Alors, pour les premiers groupes, il y a

recommandation d'usage d'un taux équivalant à vingt pour cent (20 %), et pour le second groupe, on milite pour un taux bien inférieur, un peu moins de neuf pour cent (9 %). Alors, je vous dirais, Madame la Présidente, que vous avez les extrémités du spectre et que la vérité se trouve rarement aux extrémités et que, en cette matière, la seule façon, je pense, de plaire à tous serait de rester au point milieu, c'est-à-dire quinze pour cent (15 %) pour de très bonnes raisons qui n'ont rien à voir avec mon affirmation personnelle que la vérité est rarement aux extrémités mais parce qu'il y a là une norme qui, je pense, atteint encore tous vos objectifs. Et ces objectifs-là, Madame la Présidente, on les comprend encore quand on se rappelle à quoi sert l'allocation maximale, quelle est la finalité recherchée.

Au paragraphe 124, rappelons-nous que ce calcul spécifique sert à donner effet à la finalité de l'allocation maximale donc à maintenir, au paragraphe b, à maintenir au taux moyen qui est représentatif et qui se situe à l'intérieur d'une fourchette raisonnable. Et quand on regarde en pourcentage, c'est de quatre à cinq pour cent (5 %); quand on regarde en dollars, c'est un dollar

(1 $), un dollar onze (1,11 $), et qui est donc à l'intérieur de cette fourchette.

Important également de maintenir un taux moyen qui reflète la variabilité intrinsèque des coûts réels d'exploitation et d'entretien d'un réseau qui est formé d'actifs d'âges différents et de durées d'utilité variables. Et enfin, c'est madame Duchesne qui nous le rappelait : une approche soucieuse de mitiger tout risque de facturation d'une clientèle pour des coûts - vous pouvez enlever le mot « réels », le mot « réels » est de trop - pour des coûts non encourus à l'intérieur de la période vingt (20) ans.

Se rappelant également, Madame la Présidente, que le taux de quinze pour cent (15 %) est appliqué à la contribution. Lorsque vous calculez la contribution, ce montant est majoré d'un montant de quinze pour cent (15 %) également et ça, c'est un paiement qui est effectué par le client.

Alors, au paragraphe 125, je pense qu'il y a lieu de se rappeler qu'il y a là un juste équilibre... un juste équilibre entre différents facteurs, des actifs vieillissants, des actifs plus jeunes, mais surtout se rappeler que la finalité

est de calculer une allocation qui se veut prudente, qui ne veut pas entraîner une facturation injustifiable, et qui se veut également en phase avec des données réelles sans être égales à ces données réelles, parce que ces données visent le passé pour un ensemble d'actifs alors que la donnée que vous recherchez, c'est un terme paramétrique pour un nouvel investissement vers le futur. Et le taux de quinze pour cent (15 %) se situe clairement à l'intérieur de l'ensemble de ces considérants. Et ça nous donne, je pense, un juste équilibre. Alors, au paragraphe 125, je vous invite à opter pour un juste équilibre entre, d'une part, l'utilisation d'un taux historique réel et mesurable qui est lié à des actifs vieillissants et, d'autre part, un taux prospectif actualisé sur une période à venir de vingt (20) ans et lié à de nouveaux actifs. (14 h 15)

Évidemment, le taux historique (au paragraphe 126) peut informer le Transporteur. C'est une information très intéressante et utile, mais ça ne peut en soi satisfaire aux fins de la section E de la politique d'ajouts. Et encore une fois, je vous invite à agir dans la continuité.

Vous avez au paragraphe 128 la référence au

témoignage de madame Duchesne qui nous dit que ce quinze pour cent (15 %) là a également quatre autres utilités. Alors, il y a une question de cohérence aussi. Le quinze pour cent (15 %) sert à quatre autres fins, est utilisé dans quatre autres calculs qui sont donc importants aussi au niveau de la cohérence.

Quant à la preuve d'UC, il y a eu un contre-interrogatoire de ma collègue maître Hivon. Et je pense que le témoignage d'UC, concernant un taux de huit virgule six (8,6), et c'était madame de Tilly, je pense, qui livrait ce témoignage-là, nous a fait voir que son calcul résultait davantage d'un désir d'atteindre un objectif, d'un résultat qu'elle recherchait plutôt que d'un calcul rationnel sur la base de données.

Et je termine avec la dernière page du plan, Madame la Présidente, le coût en capital, bien, je pense que la réponse est au paragraphe 134. Il n'y a rien à ajouter, je pense. Le coût moyen pondéré du capital prospectif représente le coût du capital additionnel pour un nouvel investissement, donc à des coûts qui se matérialiseront et seront encourus dans le futur au cours d'une période pouvant théoriquement excéder

vingt (20) ans. Il faut donc utiliser le coût de la nouvelle dette qui est susceptible de prévaloir durant cette période à venir.

L'utilisation d'un taux de la dette historique est incompatible avec l'établissement du niveau d'investissement maximal à récupérer sur une période de vingt (20) ans. En cette matière, il importe de maintenir une approche cohérente avec les principes économiques d'investissements futurs. C'est un taux prospectif pour un projet prospectif aux fins d'un investissement prospectif relativement à des coûts futurs et à une mise en service future.

Alors voilà le lien entre le mot « prospectif » et la proposition du Transporteur. Un seul intervenant, l'ACEFO avait soulevé une question. Je pense que nous pouvons disposer de cette question. Voilà, Madame la Présidente, pour l'allocation maximale. Je pense que vous avez ici une matière forte pour soutenir le maintien de la méthodologie actuelle. Et c'est là la conclusion du Transporteur.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie. Je note qu'il est deux heures et quart (14 h 15). Je note également que ce n'était

pas l'ensemble de votre plaidoirie, bien sûr.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Madame la Présidente, nous avons des arguments sur papier chaud et sur papier refroidi. Celui-ci a refroidi suffisamment pour qu'il vous soit remis. Et si vous me le permettez, j'enchaînerais tout de suite avec ce que nous avons appelé communément l'agrégation pour le Distributeur, mais qui portait un autre nom à l'origine, c'est-à-dire l'application de l'allocation maximale dans le cas d'ajouts au réseau pour le Distributeur. C'était des thèmes qui également avaient été abordés.

Vous avez ici un document qui est un peu plus mince. Et si cela vous convient, je pourrai débuter et terminer dans l'heure.

LA PRÉSIDENTE :

Allez-y!

Me ÉRIC DUNBERRY :

L'heure étant pour moi trois heures et quart (15 h 15).

LA PRÉSIDENTE :

Pas de problème. On a la même heure, c'est soixante (60) minutes.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Alors, Madame la Présidente, Madame la Régisseur

Pelletier, Monsieur le Régisseur Pilotto, abordons ce deuxième thème. Nous parlons ici, parlons d'agrégation pour le Distributeur. Le terme « agrégation » définit l'ensemble de l'oeuvre pour les fins de ma plaidoirie. Alors, au paragraphe 2, on parle de l'élément central évidemment de notre proposition. C'est d'intégrer des projets de ressources du Distributeur à l'agrégation annuelle des projets de croissance de la charge locale déjà réalisée depuis deux mille six (2006). Déjà vous avez un peu le thème. Nous ne faisons qu'intégrer ce qui, nous ne faisons qu'intégrer des projets de ressources à ce qui existe déjà depuis deux mille six (2006).

(14 h 20)

Au paragraphe 3, je pense que nous allons revenir sur les doubles allocations, sur les parcs éoliens. Nous allons revenir sur les facteurs d'utilisation et des éléments qui ont été soulevés. Mais je pense qu'il faut se rappeler du point de départ au point d'arrivée que l'effet premier mathématique incontournable et inévitable de la proposition du Transporteur est de limiter annuelle le coût des investissements assumés par le Transporteur au montant maximal d'allocations lié

exclusivement à la croissance de la charge prévue sur vingt (20) ans aux postes satellites et des clients de haute tension du Distributeur qui sont raccordés directement au réseau de transport; ce que nous avons appelé « croissance des charges ». Alors, je vous invite à vous rappeler, en toutes circonstances, que quelles que soient, quelles que soient les préoccupations, les difficultés, les enjeux, les inquiétudes, les questionnements, en bout de piste les montants d'allocations sont toujours liés directement et sont toujours limités en fonction de la croissance des charges.

Donc, au paragraphe 4, conformément à la pratique actuelle, qui sera codifiée, c'est là également une des propositions du Transporteur, il n'y a aucun mégawatt de croissance associé, attribué aux projets de croissance de la charge en amont des postes satellites.

Alors, l'agrégation charge-ressources se fait en deux étapes distinctes, et je n'y reviendrai pas, sinon pour dire que la première étape permet de faire un calcul d'un montant admissible, susceptible d'être couvert par des crédits, et d'une contribution initiale payable. Et, la deuxième étape, c'est là où vous avez

l'agrégation charge-ressources avec l'ensemble des liens établis entre les coûts assumés et les prévisions de croissance des charges.

Vous avez deux scénarios possibles, au paragraphe 5... pardon, au paragraphe 6. Dans le cas d'un excédent des coûts par rapport au montant d'allocations cumulés, bien, il y a un solde négatif et ce solde négatif déclenche l'obligation de verser une contribution équivalente au solde négatif. Dans le second cas, c'est-à-dire un excédent du montant d'allocations cumulées par rapport aux coûts des projets pour l'année considérée, soit un solde positif, évidemment il n'y a aucune contribution à verser, et le solde positif et reporté pour couvrir un solde négatif, donc une contribution due susceptible d'exister, donc due dans une année subséquente.

Concrètement, l'effet net pour les années deux mille six (2006) à deux mille quatorze (2014), résulte en une contribution additionnelle du Distributeur de quatre cent quarante-quatre millions de dollars (444 M$) majorée des frais d'entretien et d'exploitation. Sujets à révision pour tenir compte de montants réels des mises en services qui pourraient être réalisées durant les

années deux mille treize (2013), deux mille quatorze (2014). Vous avez les référence à la preuve.

En l'absence de reports, parce que plusieurs, Madame la Présidente, contestent la faculté de report des soldes positifs, la contribution additionnelle du Distributeur, sauf erreur, est de l'ordre de huit cent vingt millions de dollars (820 M$).

Pour les années deux mille seize (2016) à deux mille vingt-trois (2023), il est prévu que la proposition résultera en une baisse des tarifs de transport, suivant les hypothèses que vous allez retrouver au Tableau R7.3.1, en réponse à la première demande de renseignements de la Régie, donc, avec reports et à une baisse plus importante, qui apparaît au Tableau 7.3.2, pour des soldes... pardon, en l'absence de report des soldes positifs. Cet effet à la baisse sur les tarifs de transport peut évidemment être accentué par des contributions additionnelles du Distributeur, qui sont pour l'instant non prévues à compter deux mille quinze (2015). La proposition ne modifie pas les tarifs approuvés par la Régie pour les années antérieures.

Alors, voilà pour la présentation de ce

qu'est l'agrégation et ses effets. Maintenant, quels en sont les fondements? Nous avons cinq motifs pour vous convaincre qu'il y a là une mesure appropriée, Madame la Présidente. Le premier motif début au paragraphe 13.

Ce motif en est un de traitement équitable, vous avez là une approche qui est d'application générale et prospective. Au paragraphe 13 nous rappelons que tous les projets de charge et tous les projets de ressources futurs - le mot « futurs » étant défini en bas de page - sans exception, qu'ils s'agissent de projets découlant d'appels d'offres, de dispenses ou d'autres programmes d'achat, sont couverts.

Et, comme toutes les propositions du Transporteur, Madame la Présidente, cette agrégation est d'application prospective, elle ne s'applique pas aux projets complétés ou en cours, sauf les projets découlant des appels d'offres, les trois appels d'offres éoliens, la Régie ayant réservé dans ses décisions... ayant réservé dans ses décisions, oui, le calcul relatif à la contribution du Distributeur. Alors, il ne s'agit pas d'une application rétroactive, contrairement à ce que l'AQCIE/CIFQ plaide, il ne s'agit pas d'une

application rétrospective, il s'agit d'une application qui vient combler un espace réservé par la Régie.

(14 h 25)

Alors quand on remonte à ces projets d'appels d'offres éoliens, on vient combler l'espace volontairement laissé par la Régie pour une décision à venir. Alors, ce ne sont pas les éléments de la proposition qui rétroagissent dans le passé, c'est la Régie qui a laissé cet espace ouvert pour être comblé le moment venu lors d'une proposition qui est celle qui est devant vous aujourd'hui. Alors, il n'y a pas ici d'application rétroactive et rétrospective. Il n'y a qu'une application prospective à l'égard de projets pour lesquels il n'y a jamais eu de décision. Voilà! Pour une précision.

Deuxième motif, Madame la Présidente, nous proposons que cette agrégation est pleinement adaptée à la charge locale et à la nature particulière du service de transport. Au paragraphe 15, il y a l'hypothèse sous-jacente de base, c'est-à-dire que notre proposition est fondée sur une prémisse évidente. C'est que la prévision de la croissance des charges va se concrétiser par des

besoins de transport qui, eux-mêmes, se traduiront par des revenus pour le Transporteur et ces revenus sont ainsi basés sur les besoins de la charge locale. Voilà l'hypothèse fondatrice qui est incontournable et qu'on a tous bien saisie.

Et je vous dirais que le concept d'agrégation s'impose naturellement. Ce concept s'impose naturellement quand on regarde quels sont les attributs de la charge locale et la nature particulière au Québec du service de transport pour en assurer l'alimentation.

Au paragraphe 17, on rappelle que la charge locale au Québec est constituée d'une multitude de charges diverses aux caractéristiques différentes et quelle est cette charge alimentée par une multitude de ressources sans qu'il ne soit possible d'établir un lien direct entre une charge spécifique et une ressource particulière? Il y a là ce point HQT que les experts Adamson et Knecht ne pouvaient traiter. Il y a également, là, cette analogie faite régulièrement par le représentant d'Hydro-Québec. Vous avez un ensemble de ressources, de production, puis vous avez un ensemble de charges et le tout constitue un ensemble, un tout indissociable. Voilà, au Québec,

la réalité. Vous avez cette absence d'association-là. Et ça a été reconnu dans bien des décisions de la Régie.

L'autre réalité de la charge locale, c'est que bien que plusieurs projets puissent contribuer à transporter une même charge, la charge locale est un tout. Il y a un seul client, c'est le Distributeur avec lequel il n'y a aucun contrat. En vertu de la partie 4. Alors, vous avez un client et vous avez une charge qui est traitée comme un tout indissociable, la charge locale en l'absence de contrat.

Et vous avez également, Madame la Présidente, ce fameux décalage, cette dissociation, au paragraphe 19, entre la croissance graduelle à laquelle on a déjà référé, donc continue et diffuse, et des hausses par paliers de la capacité de transport au gré d'investissements qui sont autorisés. Et cette dissociation-là a mené la Régie, et je vais en revenir dans un instant sur la question des soldes positifs, a amené la Régie à conclure dans sa décision D-2011-039 qu'il devait y avoir une façon de disposer de ce décalage, de cette dissociation-là au moment du calcul, au moment du calcul de la contribution et de

l'allocation maximale. Voyez, au paragraphe 431, ce que la Régie a déjà dit dans une décision récente, deux mille onze (2011) :

La Régie conçoit [...]

Si on se rappelle, c'était suite au débat. Le Transporteur vous demandait d'exempter la charge locale de la politique d'ajout et la Régie a dit « Non, la politique d'ajout va continuer de s'appliquer à la charge locale ». Mais en contrepartie du rejet de la position du Transporteur, et en contrepartie de votre décision de maintenir l'assujettissement de la charge locale à la politique d'ajout, vous avez dit : « Il faut faire quand même preuve d'ouverture sur la façon de la calculer avec une mesure de flexibilité. » Alors voilà ce que la Régie dit.

Par contre, la Régie conçoit que sur une très longue période, les besoins de transport liés à la croissance puissent requérir des investissements par paliers très coûteux ayant des répercussions ponctuelles importantes sur le niveau de la contribution du Distributeur. Dans cette perspective, une certaine souplesse pourrait être

envisagée dans les modalités d'application relatives au versement des contributions du Distributeur. Le Transporteur pourrait soumettre une proposition en ce sens.

Notre proposition que nous vous soumettons en ce sens, c'est la faculté de reporter les soldes positifs. C'est cette mesure de souplesse qui, au paragraphe 21, est introduite dans notre calcul parce que le report des soldes positifs permet, avec un effet de lissage - pour reprendre l'expression de monsieur Clermont - permet de faire trois choses. D'abord, de reconnaître la nature particulière du service de transport. Deuxièmement, au paragraphe b), d'assurer un lien raisonnable entre une croissance des charges graduelles et des investissements par paliers coûteux avec des répercussions ponctuelles, donc, d'éviter des chocs tarifaires et de mitiger les effets financiers de cette dissociation dans le temps lors du calcul de la contribution du Distributeur a fortiori, lorsque causés par des facteurs qui lui sont extrinsèques. Par exemple, des reports de mise en service en fin d'année. Si une mise en service est prévue pour le quinze (15) décembre et qu'elle se fait le trois

(3) janvier, bien on est dans une autre année.

(14 h 30)

Et ça, ça peut avoir des effets, alors c'est purement artificiel, ces effets-là peut-être, et peut-être que la fin d'année n'est pas le début de janvier, peut-être qu'il y a des considérations comptables qui m'échappent, mais il y a quand même là un impact artificiel entre ces reports, ces mises en service et ces calculs de l'impact sur les tarifs. Et cet effet de lissage, ou d'écrêter, disons, les pointes ou les chocs tarifaires, était là la mesure de souplesse que nous avons proposée en réaction à la Régie.

Et ce report des soldes positifs, Madame la Présidente, n'est pas sans impact. Regardez à nouveau les chiffres, c'est à l'avantage du Distributeur, et les représentants de l'AQCIE-CIFQ ne semblaient pas, en fait, l'un de ces représentants était opposé alors que les clients semblaient apprendre, peut-être pour la première fois, que leur recommandation avait pour effet de faire perdre, à la charge locale, un avantage important parce que, voyez-vous là, pour le Distributeur, en l'absence de cette faculté de reporter, il y a une hausse de la contribution

additionnelle de quatre cent quarante millions (440 M$) à huit cent vingt millions (820 M$), ce n'est pas rien, Madame la Présidente.

Alors que les représentants de la charge locale s'opposent à cette mesure je pense témoigne davantage de leur incompréhension que de leur position réelle.

Il est vrai que la faculté de reporter des soldes positifs, tout ça, évidemment, c'est une question où on met l'argent, la faculté de reporter les soldes positifs accentue la baisse de tarifs, de transport. Et quand l'AQCIE nous parle d'un concept d'équité intergénérationnelle, elle a un concept annuel d'équité intergénérationnelle, il faut comprendre que ce concept ne peut pas être appliqué, je suis au paragraphe 24, Madame la Présidente, ce concept d'équité intergénérationnelle ne peut pas être considéré dans un vacuum mais dans le cadre précis des projets de la charge locale, où la réalisation physique et le raccordement de ces projets s'échelonnent sur plusieurs années et que la croissance des charges, donc des bénéfices tarifaires qui y sont associés, se constate sur un horizon prévisionnel de vingt (20) ans. Et le

report des soldes positifs est ce trait d'union, sur une période beaucoup plus longue.

Et la position de l'AQCIE-CIFQ surprend encore plus quand on lit le rapport de l'expert Knecht, qui voit là, dans ce solde, un élément utile pour régir, régler un problème. Regardez l'extrait que je cite au paragraphe 25, vous vous rappellerez que l'expert Knecht dénonce vigoureusement le fait qu'il y ait ce partage entre un montant admissible et une contribution initiale.

On se rappelle que l'expert Knecht voudrait que les crédits générés par le calcul de l'allocation pour la croissance des charges puisse venir couvrir la totalité du coût de raccordement d'une centrale, du coût d'intégration, et non pas uniquement le montant admissible. Et là, il reconnaît, dans son rapport par contre, que ce défaut et cette critique qu'il formule est mitigé par le rapport des soldes positifs. Alors la question lui est posée :

> Is the problem of the unused credit in scenario 1 likely to resolve a higher than necessary contribution from HQD? It may not. The Company indicates that the unused credit may be applied

against other projects within the annual aggregation. To the extent that the unused credit contributes to an excess credit at the end of the annual aggregation, the carry forward policy would presumably allow HQD to use its credit in the future [...]

Alors, non seulement blâme-t-il ce partage qu'il juge arbitraire, le « arbitrary split », pour reprendre son expression, mais il dit bien dans son rapport, et il l'a confirmé en contre-interrogatoire, que le report des soldes positifs permet au Distributeur de bénéficier pleinement de ses crédits dans des années futures pour des contributions qui seraient autrement supérieures.

Alors j'ouvre une parenthèse, Madame la Présidente, je pense que quand vous relirez l'ensemble des notes du témoignage de l'AQCIE, des représentants qui étaient là, de monsieur Cormier et de l'expert Knecht, je pense qu'ils ne veulent pas ce qu'ils vous recommandent et ils ne vous recommandent pas ce qu'il veulent. Je pense que leur témoignage est une incompréhension de la proposition du Transporteur dans ses effets. Parce que mon client était le premier à me dire : « On ne

comprend pas leur position qui est contraire à leur intérêt, sur l'agrégation. »

Alors je vous invite à relire ça. Vous avez vu les visages de messieurs Vézina et de son collègue de gauche, vous m'avez vu... pardon? Boulanger, vous avez vu mes, vous avez entendu mes questions, vous avez vu l'expert Knecht, vous l'avez entendu également; si vous faites l'amalgame de ces témoignages, je pense que la position de l'AQCIE-CIFQ n'est pas celle qui semble être écrite dans son mémoire.

(14 h 35)

Et je les invite en plaidoirie à venir vous convaincre, au plan idéologique, qu'il est dans leur intérêt d'agir contre les intérêts du Distributeur, au plan idéologique. Ça va être ça, leur position, j'y reviendrai en réplique. Alors, sur ce sujet-là, Madame la Présidente, je pense que nous avons couvert beaucoup d’éléments. Alors, au paragraphe 28, je conclus sur cette souplesse. La faculté de reporter des soldes positifs offre à la fois une réponse aux préoccupations de l’expert Knecht associées à la détermination dite arbitraire lors d’une première étape d’une contribution initiale et d’un montant admissible; est également

une mesure de couverture des coûts intégrés sur une période de temps cohérente avec les réalités du projet et les attributs de la charge locale; répond à l'invitation faite par la Régie d'avoir une certaine souplesse dans le calcul de la contribution du Distributeur.

L'ACEFO semble être avec nous, au paragraphe 29, quoiqu'ils reporteraient, quant à eux, les soldes positifs et négatifs mais je pense qu'ils sont avec nous sur le concept. Et je termine sur ce commentaire, avec le paragraphe 30 que, Madame la Présidente, je vais vous lire parce que c'est un de ces paragraphes synthèses dont je suis fier pour ne pas dire les choses autrement, parce que j'ai réussi à tout mettre dedans, alors ça me permet de vous le relire. Alors, en somme, face à un seul client et appelé à fournir un service de transport liant un ensemble de charges et de ressources formant un tout évoluant avec le décalage évoqué précédemment, il est apparu tout naturel, et plus adapté aux calculs de la contribution du Distributeur, d'opter pour un concept connu, codifié depuis deux mille six (2006), et de lui donner une portée générale. Voilà.

Une approche qui est également conforme aux principes directeurs applicables. Alors, je passe assez rapidement. Il y a trois principes dont j'aimerais vous entretenir. Le premier, c'est la non-discrimination. Et ça, c'est un élément important à retenir, Madame la Présidente, parce que l'expert Knecht nous reproche cette première étape. Il nous reproche dans la première étape de notre calcul de l'agrégation de faire le calcul habituel de la contribution initiale et du montant admissible. Et nous lui répondons qu'il n'y a là que l'expression d'une volonté d'agir de façon équitable et non discriminatoire. Cette première étape permet d'utiliser un calcul identique comparable pour tous les projets d'intégration des nouvelles ressources, quel que soit le client, que ce soit le Distributeur ou un client du service point-à-point. Tous les clients, pour des projets d'intégration de ressources, quels qu'ils soient, vont vivre ce même calcul pour mener, lorsque requis, au paiement d'une contribution initiale, dans le cas du Distributeur avant agrégation, donc non susceptible d'être couverte, parce que tous les autres client vivent la même réalité qui est celle du calcul dicté par l'article... par la section E

de l'Appendice J.

Au paragraphe 34, je vous dis que ce principe de non-discrimination ne pourrait pas être rencontré l'AQCIE-CIFQ si les coûts d'un projet de ressources du Distributeur excédant le montant admissible pouvait être entièrement intégré à la base de tarification parce que le Transporteur assumerait alors potentiellement un coût supérieur à celui qu'il assumerait pour un projet de ressources d'un autre client.

Quant aux deux autres principes qui sont rencontrés par cette agrégation, évidemment il y a celui de la couverture des coûts et celui de la protection des clients existants. Et cela est vrai, Madame la Présidente, parce que l'allocation... le montant cumulé d'allocation ou le montant d'allocation cumulée est en toutes circonstances limité par la croissance des charges. Alors, encore une fois, je vous invite à vous rappeler de ceci, quel que soit le sujet, que ce soit l'intégration d'un parc éolien, un facteur d'utilisation ou une double allocation alléguée, rappelez-vous toujours qu'il y a une réalité mathématique incontournable. Il n'y a pas un dollar (1 $) d'allocation qui n'est pas justifié par une croissance de charge;

mathématiquement incontournable.

Alors, troisième élément, celui de la neutralité tarifaire. Nous vous soumettons, et l'AQCIE-CIFQ sur ça semble nous avoir bien lus, je le dis respectueusement, l'agrégation charge-ressources est conforme au principe de neutralité tarifaire, et je pense qu'ils l'endossent, sujet à la question des reports de soldes positifs mais je pense qu'ils l'endossent avec enthousiasme. Pourquoi? Parce que, selon nous, comme selon eux, la limitation - je suis au paragraphe 37 - la limitation du montant d'allocations en fonction de la croissance des charges élimine tout risque de double allocation - et là, je vais faire mon avocat - présumant même que ce risque ait pu exister dans certaines circonstances particulières, parce qu'il n'y a pas vraiment d'allégations ou de preuve à cet effet-là mais il y a une préoccupation qui a été évoquée.

(14 h 41)

Et là, vous avez une solution mathématique, qui est au paragraphe 39. L'octroi d'une double allocation, Madame la Présidente, et je vous invite à trouver l'erreur, est une impossibilité mathématique. J'ai testé mes clients avant d'écrire

cette phrase-là parce que je me disais bien que si j'alléguais ceci et que ce n'était pas vrai, j'allais me faire dire ça éventuellement par l'un de vous. C'est une impossibilité mathématique dans la manière que c'est bâti. Et donc, ça permet... comme le dit bien l'AQCIE-CIFQ, ça permet d'éliminer la double allocation et ça répond également au paragraphe 38, et c'est le lien que je fais pour le paragraphe suivant, ça permet également de répondre aux enjeux liés à l'intégration des parcs de production énergie éolienne.

Et j'y arrive tout de suite, au sous-paragraphe E. Alors, il y a eu cette question, je pense, qui a été soulevée également en demande de renseignements. Et je dis, au paragraphe 41, que le calcul de la puissance maximale, si vous allez en annexe, vous allez voir qu'il y a un tableau qui a été produit en réponse à une demande de renseignements, c'est un tableau synthèse sur les valeurs de puissance à transporter qui sont utilisées pour les différents types de projets, que ce soit raccordement de centrale, demande de service de transport ou croissance de charge. Et vous avez la description du type de puissance à

utiliser. Alors, la détermination, paragraphe 41, je pense que... je pense qu'il est correct de dire que la détermination de la puissance maximale à utiliser n'a soulevé aucune difficulté particulière en audience dans le cas d'une demande de service de point-à-point, évidemment, ou du raccordement d'une centrale autre que d'une centrale à énergie intermittente et du raccordement d'un client industriel, et je parle ici des risques particuliers, mais ce n'était pas vraiment axé sur la question de puissance. Alors, c'est véritablement la question liée aux centrales à énergie intermittente.

Je vous soumets, au paragraphe 42, que notre proposition répond adéquatement, complètement à la question concernant un différentiel entre le montant maximal calculé sur la base de la puissance maximale à transiter et le montant établi en fonction de la puissance retenue dans le plan d'approvisionnement du Distributeur, qui peut être de trente (30) à trente-cinq pour cent (35 %). Je pense que le... le chiffre utilisé, de trente-cinq pour cent (35 %) de la puissance installée. Pourquoi cette question est satisfaite de façon complète?

Paragraphe 43. Bien, justement parce que la limitation du montant d'allocations ou du montant maximal d'allocations se fait en fonction de la croissance des charges. La puissance maximale, Madame la Présidente, et ça, ça a été dit, je reviens, la puissance maximale à l'étape 1 de l'agrégation, y compris pour les projets de raccordement éolien, ne sert pas au calcul d'une allocation. Sert simplement au calcul de la contribution initiale et à la détermination d'un montant admissible susceptible d'être couvert pour autant et à la condition que la croissance des charges le justifie. Il n'y a aucun lien de causalité entre, d'une part, l'utilisation de cent pour cent (100 %) plutôt que de trente-cinq pour cent (35 %) de la puissance et le calcul final des montants qui seront assumés par le Transporteur. Ce n'est qu'à l'étape 1 pour le calcul de la contribution initiale et du montant admissible. Mais le montant admissible ne sera admissible que si les crédits dédiés, liés, calculés en fonction de la croissance de charges se réalisent, se matérialisent dans l'étude, dans le calcul des données de croissance de charges pour les postes satellites et les clients raccordés directement aux

postes... au réseau de transport.

Alors, il y a une perte complète de liens de connexité entre l'utilisation de cette puissance maximale et le calcul final. Et je vous dirais, à l'inverse, comme le Transporteur l'a dit, qu'il serait inéquitable d'utiliser ce trente-cinq pour cent là (35 %) parce qu'il reviendrait à induire un deuxième calcul de pénalité ou pénalisant le Distributeur. Parce que, d'abord, il y aurait ce trente-cinq pour cent (35 %), donc, théoriquement, la non-inclusion de projets de raccordement au réseau de transport ou de charges qui auraient été captées à des postes satellites par l'utilisation de ce trente-cinq pour cent (35 %) alors que la véritable mesure de la présence et de l'existence de ces revenus vient justement de l'utilisation d'une donnée de croissance de charges qui s'avère avérée sur une période de vingt (20) ans.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Dunberry, je m'excuse.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui?

LA PRÉSIDENTE :

Voulez-vous que je pose la question à la fin ou vous préférez pendant qu'on est dans...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Ah! allez-y tout de suite, Madame la Présidente.

LA PRÉSIDENTE :

Sur le trente-cinq pour cent (35 %), ma compréhension, puis vous pourrez me corriger si je me trompe. Donc, dans cette première étape, si c'était... par rapport au trente-cinq pour cent (35 %) au lieu du cent pour cent (100 %), si on utilisait tente-cinq pour cent (35 %), la contribution... de ma compréhension, la contribution demandée au Distributeur, cette première étape n'est que pour calculer la contribution puis ensuite l'allocation. Est-ce que la contribution ne serait pas plus élevée de la part du Distributeur si on utilisait trente-cinq pour cent (35 %) au lieu du cent pour cent (100 %)?

Me ÉRIC DUNBERRY :

Je pense qu'en bout de piste, toutes choses étant égales, l'utilisation de trente-cinq pour cent (35 %) augmente la contribution du Distributeur.

LA PRÉSIDENTE :

En premier lieu. Donc, votre argument que vous faisiez c'est que ça a une incidence. Parce que la contribution, dans cette première étape, serait plus importante pour... si on devait retenir pour

l'énergie intermittente un facteur, le facteur de trente-cinq pour cent (35 %) au lieu de cent pour cent (100 %).

(14 h 47)

Me ÉRIC DUNBERRY :

Mon propos est de dire que si le souci de la Régie est de s'assurer qu'il n'y ait pas d'insuffisance ou de déficience de revenus, ce souci est pleinement rencontré par l'utilisation de la puissance maximale avec cette mécanique d'agrégation qui interdit mathématiquement toute forme d'allocation non justifiée par une croissance de source. Si le trente-cinq pour cent (35 %) est incorporé au calcul, non seulement traitez-vous ce souci, mais vous pénalisez le Distributeur, toute autre chose étant égale, en menant un calcul de contribution inférieur à ce que la croissance des charges pourrait justifier par ailleurs.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous comprends. Je vous remercie.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Et monsieur Verret me rappelle et me dit, ce qui est bien vrai, c'est qu'il y aura également, je vous le soumets, un traitement discriminatoire avec un client de point à point à ce moment-là parce

qu'il y aurait un traitement qui serait... bien d'abord différent, mais injustifié parce qu'il y a une croissance de charges pour justifier ces montants ultimes d'allocation.

J'arrive, maintenant, Madame la Présidente, à la position des intervenants. Alors, j'avais annoncé cinq motifs, peut-être simplement faire un sommaire. Cette agrégation, Madame la Présidente, elle est non discriminatoire et elle est d'application générale et prospective, c'était notre premier motif. Elle est surtout, également, très adaptée à la créature qu'elle tente d'amadouer, une charge locale qui, au Québec, a ses éléments particuliers et distinctifs. C'est également une approche qui est déjà en place depuis deux mille six (2006), nous ne faisons que lui donner une portée générale.

Le troisième principal argument, c'est de dire que cette approche est conforme aux principes directeurs, aux principes applicables, non-discrimination, recouvrement de coûts, protection des clients et neutralité tarifaire. Et que cette approche répond directement à deux des préoccupations que vous aviez évoquées dans des décisions antérieures, cette double allocation

appréhendée et cette déficience de revenus appréhendée dans les cas du raccordement de parcs de production d'énergie intermittente. Vous avez là cinq éléments qui, je pense, justifient, pour cette agrégation. Le seul élément qui a fait l'objet, je pense, de débats un petit peu plus idéologiques, c'est le report des soldes positifs. Vous nous avez entendus sur cet élément-là. Je pense qu'il y a là une mesure juste et raisonnable.

Revenons vers l'arrière, ou vers l'avant, plutôt, « Position des intervenants », je suis au paragraphe 47 et suivants. Alors, débutons rapidement avec l'ACEFO. Évidemment, on aura sans doute des éléments de réplique parce que les positions, et c'est bien normal, évoluent au fur et à mesure que l'audition avance. Nous avons compris, nous avons lu l'ACEFO, nous l'avons comprise, nous l'avons peut-être mieux compris par la suite, nous avons peut-être cessé de comprendre certains éléments également.

Alors, nous sommes dans cet état où nous sommes aujourd'hui et nous serons peut-être dans un état différent lorsque nous aurons entendu L'ACEFO. Mais pour les fins de nos représentations à l'heure actuelle, Madame la Présidente, voici ce que nous

en comprenons et ce que nous vous demandons de retenir.

D'abord, l'ACEFO semble être en accord avec l'agrégation charge-ressources, mais souvent des modalités différentes. Et ce que je comprends, et ce que nous comprenons, au paragraphe 48, c'est que pour l'essentiel, la proposition de l'ACEFO reposerait sur un calcul de crédit, et là, les mots sont importants, donc un calcul de crédit annuel, le mot annuel est important, au Distributeur, qui serait fondé sur une croissance globale, donc deuxième élément, une croissance globale annuelle de la charge locale pour l'ensemble du territoire, plutôt que sur une prévision de la croissance des charges sur un horizon de vingt (20) ans.

Donc, ce n'est pas prévisionnel, c'est annuel ou réel et c'est pour l'ensemble du territoire et non pas là où les ajouts sont réalisés et là où la croissance de charge est constatée. Et c'est annuel et ce n'est pas donné sur une période de vingt (20) ans.

Et l'ACEFO favorise le report des soldes, tant positifs que négatifs, à l'intérieur d'une période déterminée, possiblement de cinq ans, bien que ça ne soit pas clairement stipulé. Et qu'une

contribution ne serait exigible qu'à l'épuisement de ce que j'appelle cette banque de crédits et voilà pour l'essentiel.

Et nous, à l'audience, nous avons posé quelques questions, comme d'autres, pour identifier certains éléments et mieux comprendre et nous avons identifié un élément, et je pense, d'ailleurs, que c'est monsieur le régisseur Pilotto qui l'a peut-être identifié pour nous, et surtout des lacunes. L'élément, c'est qu'effectivement, il est vrai que la mesure de la présence de charges sur une année donnée est plus précise qu'une prévision de croissance sur vingt (20) ans.

Alors, au titre de la précision, je pense qu'il est peut-être vrai qu'il est plus précis de mesurer une charge sur une année réelle observée qu'une prévision sur vingt (20) ans. Mais là s'arrêtent les qualités de cette proposition, si tant est que le mot « qualités » était le bon mot. Pour trois ou quatre bonnes raisons. Au paragraphe 52, il y a, pour nous, là, une approche qui est, au plan opérationnel, mais également au plan conceptuel, grevée de lacunes fatales.

D'abord, il y a là un défaut d'établir un lien, et c'est très important de lier les revenus

et les coûts en ces matières, fait défaut d'établir un lien ou un appariement adéquat entre, d'une part, un ajout spécifique et les coûts qui y sont associés, et d'autre part, la croissance des charges et des revenus.

(14 h 52)

Alors, il n'y a pas d'appariement entre les coûts et les revenus, entre la croissance des charges et un ajout spécifique. Deuxième défaut fondamental, c'est qu'il y a là une perte complète de cette perspective qui est plutôt régionale quand on fait des ajouts dans des endroits particuliers du réseau. On ignore complètement les variations régionales qui peuvent être significatives de la croissance des charges et ça peut nécessairement fausser le calcul de l'allocation maximale et des contributions qui deviennent exigibles.

Et enfin ça repose sur la mesure court terme de charges annuelles plutôt que sur la croissance des charges prévisionnelles sur un horizon de vingt (20) ans qui sert à la planification du réseau. Le réseau n'est pas bâti pour l'année prochaine. Les planificateurs vous le disent à chaque occasion, le réseau est bâti non pas pour le lendemain ou l'année suivante, mais sur

un horizon prévisionnel. Et les données de croissance sont disponibles utilisées sur un horizon de vingt (20) ans.

Et le réseau est bâti sur des horizons qui ne sont pas des horizons annuels, qui sont des horizons moyen long terme, disons vingt (20) ans pour les horizons servant à la planification du réseau, et de bâtir un ajout ou de le dimensionner ou de voir à des calculs d'allocation ou de contribution sur l'idée d'une croissance de charges annuelles pour l'ensemble du territoire plutôt que la croissance prévisionnelle là où l'ajout sera réalisé. C'est une perte au niveau rationnel. C'est une perte au niveau de la connexité, de l'appariement et des liens logiques qui doivent exister entre les revenus et les coûts, entre les données prévisionnelles et une prévision de réseau, de planification, pardon, sur une période de vingt (20) ans.

Alors, on peut être séduit par le calcul dans le tableau ou par la précision de certaines données. Mais ce n'est là qu'un champ de sirènes qui, au-delà de vous séduire, vous amène à faire des calculs erronés et des calculs qui ne tiennent pas compte de la réalité d'une politique d'ajouts.

Dans le mot « politique d'ajouts », il y a le mot « ajouts ». Et l'ajout est là pour une croissance de charges prévisionnelles sur vingt (20) ans.

Je pense qu'il y a là une séduction qui ne tient pas la route à l'examen du concept. L'AQCIE-CIFQ appuie l'agrégation, je le dis au paragraphe 54, mais dénonce trois choses. D'abord, elle dénonce le report des soldes positifs; elle dénonce le calcul arbitraire d'un montant admissible, et lorsque requis le paiement d'une contribution initiale qui interdirait, selon l'expert Knecht, l'utilisation des « unused investment credits »; et dénonce également une sous-évaluation de la croissance des charges.

Je reviens sur ces deux éléments-là. Le troisième, le traitement des soldes positifs, Madame la Présidente, je pense que j'en ai traité déjà suffisamment. Alors, deux éléments quant à l'AQCIE-CIFQ. Le premier, c'est une sous-évaluation de la croissance des charges. Bon. Alors qu'est-ce que c'est?

L'AQCIE-CIFQ dénonce l'exclusion, je suis au paragraphe 57, dénonce l'exclusion, dans le calcul de la contribution du Distributeur, et je cite « des capacités excédentaires de

transformation des postes satellites [...] qui n'ont pas été sujets à des investissements depuis 2006 ». Ce faisant, HQT « sous-estime les revenus incrémentaux du Distributeur dans l'établissement de sa contribution ».

Je vous dirais qu'il y a trois lacunes dans ce raisonnement-là, Madame la Présidente. La première lacune est assez conceptuelle, mais je prends le temps de le dire. Une politique d'ajouts présume de l'existence d'un ajout. Vous allez me dire que c'est banal, mais je vous rappellerai que c'est fondamental. Une politique d'ajouts présume de l'existence d'un ajout impliquant un nouvel investissement dont les coûts et les revenus y associés servent à la mise en oeuvre d'une politique à l'égard d'un nouvel ajout. Et ces ajouts sont planifiés en fonction d'une croissance associée à un actif sur une base prévisionnelle.

Or, le paragraphe 60, tout est là. Et je vous dirais que ça fait mal. Une croissance de charges en l'absence d'ajouts ne déclenche pas l'application de la politique d'ajouts. Alors, s'il n'y a pas d'ajouts, la politique d'ajouts ne s'applique pas. Pourquoi? Parce qu'il n'y a pas d'ajouts. Alors, si on veut prendre une croissance

de charges en l'absence d'ajouts, ce qu'on tente de refléter, c'est l'ensemble du développement économique au Québec, mais ça n'a rien à voir avec là où l'ajout doit se bâtir.

Ce que l'AQCIE-CIFQ vous demande de faire, c'est de faire un calcul relatif à un ajout là où il n'y a pas d'ajouts. Alors, ça me paraît être une lacune assez fondamentale. Deuxièmement, et bien qu'il soit généralement difficile d'en retracer l'origine, les capacités dites excédentaires peuvent découler d'ajouts antérieurs pour lesquels le Distributeur a déjà bénéficié d'allocations calculées pour refléter une croissance de charges. (14 h 58)

Peut-être que cette capacité excédentaire qui existe quelque part résulte d'un ajout pour lequel il y a eu une allocation d'octroyée pour un projet d'ajouts quelque part ailleurs antérieurement. Alors, il y a encore là une question de causalité, de connexité, pour inclure une croissance de charge qui aurait déjà fait l'objet d'une première allocation, bien que ça soit très très difficile, c'est monsieur Clermont qui l'a dit, que dans notre réseau point HQT, cette baignoire où les ressources déversent leur eau et

les charges en retirent, il est bien difficile de savoir quelle molécule d'eau vient de quel endroit, mais conceptuellement, ces ajouts ont peut-être mené à des capacités excédentaires, qu'on veut voir reconnues aujourd'hui pour un nouvel ajout en l'absence d'ajouts à l'endroit où ces capacités excédentaires auraient été matérialisées.

Et je vous dirais enfin ceci, au paragraphe 22... 62 au plan réglementaire, la disponibilité temporaire de capacité en un lieu ou à un moment donné, pour une raison et en des circonstances spécifiques, pour toutes sortes de raisons, pour toutes sortes de circonstances, si on retrouve une capacité, quelques dizaines de mégawatts quelque part, ça ne peut pas constituer une base appropriée, objective et méthodologiquement adéquate pour l'application d'une politique qui est dédiée à de nouveaux investissements.

Ça, c'était le premier commentaire sur cette croissance des charges à inclure en l'absence d'ajouts. Sur le deuxième point, c'est-à-dire la détermination arbitraire du montant admissible, j'y reviens très brièvement. On critique cette, et je cite l'expert Knecht au paragraphe 63, d'un :

... the arbitrary split of the $100

1 million generation investment into a
2 "rolled-in" portion and a
3 "contribution" portion...
4 soit la première étape du calcul de la
5 contribution, le montant admissible et la
6 contribution initiale.
7 Et pour illustrer son propos, monsieur
8 Knecht nous fournit plusieurs scénarios où il fait
9 permuter des projets de charges avec des projets de
10 ressource, et il dit : « Pour le même cinq cent
11 millions de dollars (500 M$), vous allez avoir deux
12 contributions initiales et deux montants
13 admissibles différents pour un même
14 investissement », et selon lui, il y a là une perte
15 de logique.
16 Mais il n'y a rien d'arbitraire dans ce
17 calcul, pour les raisons évoquées aux paragraphes
18 67 à 69. D'abord, ce que l'expert préconise est
19 manifestement discriminatoire parce que le client
20 de point à point ne pourrait pas voir la totalité
21 des coûts d'intégration d'une ressource couverts
22 par la croissance de charge. Déjà en partant, là,
23 il y a un problème manifeste de discrimination
24 parce qu'il veut que pour le Distributeur, il y ait
25 cette faculté d'une couverture complète de tous les

coûts d'intégration, donc que ces « new investment credits », je l'ai déjà dit, puissent couvrir l'ensemble des coûts de raccordement, ce qui n'est pas possible.

Deuxièmement, il n'y a rien de discrétionnaire dans ça, les projets, ils viennent comme ils viennent; les ingénieurs d'Hydro-Québec ne vont pas bâtir plus de postes ou moins de ressources, ou plus de ressources, ils ne vont pas utiliser toutes sortes de bidules et d'engins techniques pour faire varier le coût, le coût, c'est le coût, les ingénieurs bâtissent, les ingénieurs obéissent à des normes, des exigences de fiabilité, il y a des constructions, il y a des projets, il y a de la planification, ça donne ce que ça donne, la centrale coûte tant, le poste coûte tant, et c'est à partir de ces coûts-là qu'on fait un calcul d'allocation.

Et l'expert Knecht laissait comprendre que le Transporteur pouvait déplacer quelques millions du côté des postes pour faire augmenter ou baisser l'allocation maximale ou augmenter peut-être le coût des ressources pour faire diminuer la contribution, il n'y a rien de ça qui relève de l'arbitraire du Transporteur, il n'y a aucun

élément décisionnel dans ça.

Les coûts sont fixés par les ingénieurs et ces coûts-là sont les coûts qui sont les coûts, et c'est à partir de ces coûts et de ces mégawatts qu'on calcule l'allocation. Alors il n'y a aucun principe de discrimination ici, tout ce qu'il y a, c'est l'application de la formule, qui est déjà codifiée à la section E des... de l'Appendice J. Alors vous avez ça aux paragraphes 67, 68 et 69, et c'est monsieur Clermont qui disait ceci, je l'ai cité dans le texte :

> La répartition des coûts entre les postes et l'intégration de ressources à la demande du Distributeur n'est pas arbitraire. Le Transporteur évalue, d'une part, le coût des ajouts requis pour répondre à la croissance de la charge locale en fonction des prévisions de croissance que lui soumet le Distributeur et, d'autre part, le coût des ajouts pour intégrer des ressources que le Distributeur lui demande d'intégrer.

Il n'y a rien dans ça qui est discrétionnaire ou qui relève, là, d'une forme de discrétion. Alors

cet argument-là, je vous le soumets, ne tient pas davantage la route.

On en arrive à la FCEI, Madame la Présidente. Que dire? La proposition de la FCEI n'est pas fondée sur la réalité. C'est une proposition qui ne tient pas compte de la réalité du réseau du Transporteur, de la réalité commerciale, de la réalité électrique, de la réalité physique. Ce n'est pas une proposition qui peut rationnellement être mise en oeuvre, elle est impossible d'exécution et elle ne représente pas des réalités. Elle est ailleurs mais elle n'est pas dans notre monde réel, Madame la Présidente.

Par exemple, à 73 a), on vous dit qu'il y a là omission de considérer qu'un poste-source alimente normalement plus d'un poste satellite et qu'un poste satellite n'est pas toujours alimenté exclusivement par un poste-source. Ce qui entraîne une multitude et une complexité impressionnante de permutations possibles.

(15 h 04)

La FCEI ne propose aucune modalité pour tenir compte de cette complexité et la FCEI justifie son approche par l’apparent avantage d’empêcher tout lien entre les engagements à un

poste satellite ou source avec la croissance de la charge à un poste... ou à un autre poste satellite, sans tenir compte des réalités physiques du réseau permettant les nombreuses permutations mentionnées; et omet également de considérer les projets de lignes, les projets de postes stratégiques et les renforcements de réseau. Une impossibilité d'imputation des coûts en résulte. Alors, je n'en dirai pas plus, Madame la Présidente, je vous inviterai simplement à ne pas considérer cette proposition de la FCEI parce que vous, nous, ignorons quels sont ses effets, et sommes dans l'impossibilité d'y voir une mesure applicable.

Enfin, l'Union des consommateurs, Madame la Présidente. L'Union des consommateurs dénonce un fait qui est un fait avéré et un fait historique, c'est-à-dire que votre politique d'ajouts, la nôtre, s'applique à la charge locale. L'UC dénonce le fait que nous vivons ici une situation qui ne trouve pas d'écho en Amérique du Nord, et dénonce le fait que la réalité devrait être autre que la réalité. La politique d'ajouts, vous l'avez dit à deux reprises, je ne pense pas que c'est un débat qui est devant vous cette fois-ci, la politique d'ajouts s'applique à la charge locale, « so be

it. »

Alors, on passe à l'étape suivante qui est de cesser de dénoncer cette question pour plutôt construire une politique adaptée. Et ce que nous vous proposons, c'est cela. Alors, nous ne pouvons qu'inviter la... nous ne pouvons qu'inviter UC à relire la décision D-2002-95, et à relire la décision D-2011-039. On doit également dire, et c'est maître Hivon qui l'a fait voir en contre-interrogatoire, qu'il y a une contradiction fondamentale entre la position d'UC devant vous et la position d'UC devant vos collègues il y a quelques années. La position d'UC - je suis au paragraphe 78 - est très difficilement réconciliable avec celle prise dans le dossier R-3738-2010 où, malgré la proposition du Transporteur d'exclure la charge locale de l'application de la politique d'ajouts, parce que c'était là la position du Transporteur à l'époque, dans cette autre affaire, UC, à titre de porte-parole d'un groupement, y compris, si j'ai bien compris, des gens de mouvance environnementale, contestait exactement l'inverse et prenait exactement la position inverse de ce qu'elle adopte aujourd'hui, et s'opposait à l'exclusion de la charge locale du

couvercle, du parapluie, créé par la politique d'ajouts. Alors là, je dois vous avouer qu'il y a une contradiction assez phénoménale.

Quant à la question de la contribution pour le premier montant, c'est-à-dire la contribution initiale, je pense qu'UC reprend la position de l'AQCIE-CIFQ, et je n'ajouterai pas d'autres commentaires à ceux qui ont déjà été faits.

Et je vous invite à lire, parce que je le fais rapidement, les paragraphes 78, 79 et 80. Au paragraphe 81, je vous invite à noter qu'UC vous demande de vous réviser vous-mêmes en délestant le Distributeur des responsabilités que vous lui avez imputées au terme de vos décisions antérieures.

L'UC dit également que l'agrégation ne repose sur aucun principe reconnu. Vous avez la référence à son mémoire à la page 6. Je vous dirais que cette critique ne résiste pas à l'analyse. Je pense que l'agrégation repose sur les quatre principes évoqués antérieurement, et je pense que ces principes se retrouvent dans les décisions D-2002-95, D-2011-039 et D-2009-71. C'est une agrégation qui est fortement ancrée dans les principes que j'ai identifiés : assurance de recouvrement des coûts, protection des clients

existants, neutralité tarifaire et non-discrimination; quatre principes chers à la Régie.

Et au paragraphe 83, UC demande un traitement particulier pour des demandes gouvernementales avec un régime d'allocations particulier pour des projets particuliers. À ça, HQT vous dira que tous les projets qui lui sont soumis sont traités de la même manière sans distinction et sans état d'âme. Ce sont des projets traités conformément aux Tarifs et conditions et à la politique d'ajouts.

Et quant à l'ordonnance 1000 de la FERC qui semble également fonder cette demande de l'UC, je vous dirais, pour les raisons que ma collègue va préciser davantage plus tard, c'est-à-dire demain, que l'ordonnance 1000 ne trouve pas d'application au Québec et que les idées... parce qu'on a tous compris l'évolution dans la position de monsieur Adamson. Monsieur Adamson a débuté en vous disant que l'ordonnance 1000 trouvait application pour ensuite vous dire que, même si elle ne trouvait pas application, elle pouvait quand même nourrir vos réflexions. Et elle pouvait vous amener à vouloir réorganiser ou restructurer ou métamorphoser un régime qui existe au Québec. Et nous allons

discuter de ces questions-là mais certainement qu'il n'y a rien dans les ordonnances de la FERC 1000 qui justifierait un régime particulier pour des demandes particulières de la façon dont UC le présente.

(15 h 09)

Alors, pour ces motifs, Madame la présidente, j'en suis à quatre minutes de mon temps, alors je vais m'arrêter ici. Et je suis, évidemment, intéressé parce qu'un plaideur se dit toujours qu'il vaut mieux ne pas avoir l'aval d'une formation que de ne pas avoir sa compréhension. Alors, j'aime mieux avoir le réconfort que vous m'avez bien compris et que mes propos étaient clairs. Et si vous avez des questions, il me ferait grand plaisir de tenter d'y répondre pour, justement, avoir ce niveau de réconfort que vous m'avez bien compris et que votre décision, à tout le moins, s'en sera... en sera plus facile à rendre.

M. LAURENT PILOTTO :

Maître Dunberry, c'est très simple, ma question, vous avez mis en annexe des tableaux qui étaient dans des réponses...

Me ÉRIC DUNBERRY :

C'est en preuve tout ça, oui.

M. LAURENT PILOTTO :

... à des DDR. Puis, à la dernière page... enfin, je ne retrace pas où c'était mais, enfin, vous n'y avez pas fait référence durant votre plaidoirie.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Il y a trois annexes. J'ai mis les tableaux 3.1.1 et 3.1.2, c'est un exemple d'agrégation qu'on trouve quelque part. Mais la mécanique de l'agrégation, Monsieur le Président, j'ai présumé que vous avez eu l'opportunité... Madame la Présidente, je... je m'excuse, Madame la Présidente. Je m'en excuse. Alors, mon client, monsieur Verret, que j'ai baptisé de tous les noms, et j'ai appelé le procureur de la Régie également du nom de son collègue, qui était là en début de semaine. Alors, c'est génétique dans ma famille, mon père m'appelle avec le nom de mon frère. Alors, on a ça, c'était "héritique". Alors, désolé, Monsieur le régisseur Pilotto.

Alors, je n'ai pas référé à ce tableau parce que c'est une illustration de l'agrégation puis je pense que la mécanique de l'agrégation... je ne voulais pas brûler le temps d'antenne qui

m'est imparti en revoyant certaines mécaniques que vous avez tous bien comprises, évidemment.

Je n'y ai pas référé mais ce que ça veut c'est illustrer une façon... c'est un exemple qui a été, je pense, donné en réponse à une demande de renseignements sur cette façon... cette façon d'agréger.

Il y a une chose, par contre, que je réalise que je ne vous ai pas dite. Et ça, je vais prendre les trois minutes qu'il me reste. Ça c'est quelque chose que je voulais vous dire. Je reviens un pas en arrière, Madame la Présidente. Sur la question du report des soldes positifs, paragraphes 26 et 27. C'est un point important. Voici un tableau que je voulais vous donner, que je ne vous ai pas donné, qui devait être en annexe. Je vais vous en donner quelques copies. Vous allez le retrouver rapidement en preuve. C'est un point important parce qu'on va en discuter beaucoup demain, sur la question du suivi des engagements.

Aux paragraphes 26 et 27. L'une des critiques de notre témoin, monsieur Knecht, est à l'effet que le report des soldes positifs permet au Distributeur de ne pas contribuer aux coûts fixes du système. Et que ce report des soldes positifs a

pour effet d'assujettir le Distributeur uniquement au paiement de ce qu'il appelle les « incremental costs ».

Au paragraphe 26 on nous dit que l'expert Knecht dénonçait, sur la base d'un cas de figure choisi en réponse à une question de la Régie - c'est la note 32, que vous allez retrouver, DDR 1, R3.1 - que le report des soldes positifs avait pour effet de limiter la contribution aux seuls coûts incrémentaux d'un ajout, éliminant du coup « any reasonable sharing of the costs of existing infrastructure ». Alors, ça c'était le tableau qu'on a utilisé. Et vous vous rappelez qu'on s'est laissés sur une demande et une réserve que s'il trouvait une erreur dans le tableau, par ses procureurs, il allait nous revenir.

Alors, l'exemple de gauche c'est un calcul qu'il vous a fourni en réponse à cette demande de renseignements, qui fait voir que, selon son calcul, qui était fondé sur l'allocation maximale de sept cent quarante dollars le kilowatt (740 $/kW) qu'il utilisait, vous allez voir que la conclusion qu'il en tire c'est que, pour ces deux années cumulées, avec un report de solde de vingt-quatre millions de dollars (24 M$), les revenus

émanant du Distributeur ne couvrent que le coût incrémentaire, donc le coût marginal ou « incremental cost » pour être peut-être plus précis, de ces deux ajouts. Et je lui ai demandé : Écoutez donc, vous avez choisi un exemple qui donne ça, mais bon, moi j'en ai fait un autre, j'ai repris exactement la même logique, la même hypothèse mais j'ai utilisé le cinq cent quatre-vingt-dix-huit dollars (598 $) le kilowatt plutôt que le soixante-quatorze dollars soixante-cinq (74,65 $) le kilowatt et les revenus sont toujours les mêmes, de soixante-quatorze millions (74 M) parce que c'est le tarif.

(15 h 14)

Et là, on arrive que pour le même exemple, suivant la même logique, sur la base des mêmes hypothèses, le Distributeur générait des revenus de cent soixante-dix-huit virgule quatre millions (178,4 M) pour couvrir des coûts de cent cinquante millions de dollars (150 M$). Donc, il y avait un excédent de vingt-huit virgule quatre millions de dollars (28,4 M$).

Alors, c'est la même logique, c'est la même approche, c'est son approche. Et le problème, s'il en est un, résulte du fait qu'il utilise une

allocation maximale qui, justement, donne au mieux, dans tous les cas de figure, une balance cent cinquante (150), cent cinquante (150), revenus égalent coûts. Il ne s'est pas aperçu qu'en utilisant cette hypothèse et son propre calcul où les tarifs sont supérieurs pour les premières années, il entraîne un problème qu'il dénonce mais qui résulte de sa propre allocation maximale de sept cent quarante dollars (740 $) le kilowatt parce que si vous utilisez une allocation maximale de cinq cent quatre-vingt-dix-huit dollars (598 $) qui assure, qui assure que le coût annuel déprécié est inférieur au tarif, sauf pour la première année, que vous avez une contribution au coût fixe du système de vingt-huit virgule quatre millions de dollars (28,4 M$) et que l'allégation faite par l'expert Knecht, que le report des soldes positifs, ce qu'ils appellent le « carry forward of new investment credit » interdit la contribution au coût fixe et ne couvre que le coût « incremental », ça ne résulte que de son propre calcul.

Et si vous adoptez son approche, mais avec une allocation maximale qui est empreinte de ces éléments de prudence, de ces éléments de couverture de coûts, de ces éléments de protection de la

clientèle, vous arrivez exactement là où lui-même veut se retrouver.

Alors, tantôt on voyait que si on faisait le cumul de ces critiques, on arrivait au point de départ à cinq cent quatre-vingt-treize (593). Bien si on applique sa méthodologie avec notre propre allocation maximale, on fait également disparaître le problème qu'il évoquait. Et ça, c'est un problème qui a été évoqué à maintes reprises, cette histoire, là, qu'il n'y a pas de contribution au coût du système, c'est faux. Il y en a une contribution au coût du système, basée sur l'allocation que nous proposons et la méthodologie d'agrégation que nous proposons.

Alors voilà, merci Monsieur le régisseur Pilotto. Indirectement, vous m'avez fait voir que j'avais cette feuille dont je voulais vous parler. Alors là, j'ai excédé mon temps.

LA PRÉSIDENTE :

C'est correct, là, c'est le mien, mon temps à vous poser une question, peut-être. Je vous amènerais au paragraphe 37 ou à votre page 6 de votre dernière...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Vous indiquez :

> La limitation du montant maximal d'allocations en fonction de la Croissance des charges élimine tout risque de double allocation, présumant même que ce risque ait pu exister dans certaines situations particulières.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Et vous faites référence à votre présentation. Pourriez-vous m'en dire un peu plus sur la... « dans certaines »... « présumant même que ce risque ait pu exister dans certaines situations particulières »?

Me ÉRIC DUNBERRY :

C'est-à-dire que je n'ai pas étudié de circonstances particulières, je n'ai pas fait les vérifications parce que ce n'était pas vraiment l'objet des débats, mais est-ce que dans un projet autorisé, dans un cadre particulier, suivant sa mise en oeuvre et sa mise en service, il y a eu, oui ou non, dans les faits, une allocation qui correspondait, peut-être pas à 2 mais à 1.1, à 1.2,

selon certaines hypothèses, certains calculs? Je n'ai pas fait ce genre de vérification là.

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Alors, je n'admets pas, au nom de TransÉnergie, qu'il y a eu de double allocation, je ne le nie pas davantage. Je ne fais simplement que poser l'hypothèse que sur une base prospective, « Going forward », il devient une impossibilité mathématique et que ce risque appréhendé, qu'il se soit ou non matérialisé dans le cas d'un raccordement de centrales du Distributeur qui, pour certains, n'est pas une source de revenus, mais qu'une allocation aurait pu être néanmoins octroyée parce qu'on avait utilisé les mêmes mégawatts à la fois pour un projet d'ajout et un projet de raccordement de centrale, sur la base conceptuelle de cette allégation et de ce risque appréhendé. Ma position est la suivante : je n'admets, ni ne nie que ce risque-là se soit réalisé concrètement et je pense qu'il y aurait un débat à faire sur un projet particulier. Ce n'est pas l'enjeu de la Régie ici. L'enjeu de la Régie, c'est de voir, sur une base de « Policy making », sur une base de politique

réglementaire, est-ce que le risque appréhendé, est-ce que le risque allégué, eEst-ce que l'inquiétude, qu'elle se soit matérialisée ou non, est gérée? La réponse, c'est qu'elle est gérée au plan mathématique, parce qu'il n'y a pas un dollar d'allocation qui est versé en l'absence d'un dollar le justifiant au niveau de la croissance des charges.

(15 h 20)

LA PRÉSIDENTE :

Moi, je vais vous dire que je vais réserver mon droit de vous reposer d'autres questions après relecture ce soir. Mais je pense que ça va conclure là. Je vais vous laisser sur une note cependant pour vous assurer que, évidemment, le cas échéant, si on devait vous citer, si on devait reprendre les phrases dont vous êtes fier, on vous citera.

Me ÉRIC DUNBERRY :

J'aime mieux pas, Madame la Présidente. J'aime mieux pas. Mais vous pouvez certainement... Nous allons rendre disponible des versions électroniques de ce document-là au fur et à mesure qu'ils seront complétés. Parce que je vais vous avouer qu'on va travailler ce soir encore un petit peu.

LA PRÉSIDENTE :

Pas de problème. Alors, à ce moment-là, on va se revoir demain matin à neuf heures (9 h 00).

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui. Merci beaucoup. À demain, Madame la Présidente, Monsieur le Régisseur Pilotto, Madame le Régisseur Pelletier.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Turmel.

Me ANDRÉ TURMEL :

Une question aux fins du calendrier.

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me ANDRÉ TURMEL :

Si je me souviens bien, HQT avait annoncé, était passé de huit à cinq heures.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Non.

Me ANDRÉ TURMEL :

De combien à combien?

LA PRÉSIDENTE :

C'était cinq heures de plaidoirie, incluant la pause. Donc, ça nous amènerait vers midi trente (12 h 30), si je compte un deux heures aujourd'hui, un trois heures demain matin.

Me ÉRIC DUNBERRY :

J'avais vu le huit heures au total parce que j'inclus des éléments de réplique déjà dans ma plaidoirie. Je vois ça comme un total, Madame la Présidente. Si c'est six-deux, ce sera six-deux. Ça ne sera pas plus que huit. C'est cinq-trois ou six-deux, mais ce sera ça, dans ces eaux-là.

LA PRÉSIDENTE :

Parce que...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui, je sais.

LA PRÉSIDENTE :

Je tiens mes... Non, c'est parce que le vendredi, c'est parce que la problématique, évidemment, est avec votre réplique, parce que s'il me manque un petit peu de temps, parce que si des gens débordent, c'était, la réplique devait se faire par écrit. Évidemment, si vous me prenez les huit heures d'un coup...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Non.

LA PRÉSIDENTE :

... bien, là, j'aurai plus ce temps-là.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Madame la Présidente, en ces matières, le passé va

être garant de l'avenir. J'ai tenu tous mes temps.

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Je vais les tenir jusqu'à la fin. Et ça ne débordera pas huit heures. Et je vais vous le dire au fur et à mesure le temps, et je vais m'assurer que vous ne soyez prise par aucune surprise.

Me ANDRÉ TURMEL :

Tout à fait. Et je vous dirais aussi, s'assurer, comme on est d'accord, que la réplique, en toute équité, devrait se faire assurément vendredi, parce que quand on fait une réplique par écrit ou le lundi, on a nécessairement plus de temps, plus de cerveau pour regarder plus de choses. Alors, nous aussi, on essaie de travailler dans l'optique de finir vendredi. Donc, je comprends de mon confrère que... Je regarde pour NLH, nous, les chances sont minces que l'on passe demain. Juste de comprendre un peu.

LA PRÉSIDENTE :

Bien, en fait, selon le calendrier, effectivement, demain, on terminera la plaidoirie d'HQT, de TransÉnergie. Ce sera suivi par la plaidoirie de l'AQCIE et puis... Et ensuite UC.

Me ANDRÉ TURMEL :

Il n'est pas question qu'on allonge demain vers trois heures et demie (15 h 30), quatre heures (16 h 00)?

LA PRÉSIDENTE :

Non. Au mieux, ou au pire selon la position qu'on est, UC passera demain ou pas. Et puis ce serait la suite...

Me ANDRÉ TURMEL :

Ce sera pris en conséquence. Je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

D'accord. Alors demain, je m'attends au pire six heures, au mieux cinq. C'est ce que je comprends de votre part?

Me ÉRIC DUNBERRY :

Madame la Présidente, oui.

LA PRÉSIDENTE :

En termes de temps, au pire.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui, tout à fait.

LA PRÉSIDENTE :

Il faut le prendre en termes de temps.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui. Cinq à six, on s'entend.

LA PRÉSIDENTE :

Excellent! On va se revoir demain matin à neuf heures (9 h 00).

FIN DE L'AUDIENCE

SERMENT D'OFFICE

Nous, soussignés, DANIELLE BERGERON et CLAUDE MORIN, sténographes officiels, certifions sous notre serment d'office que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription fidèle et exacte des notes prises dans cette cause au moyen de la sténotypie et du sténomasque.

Le tout, conformément à la loi.
Et nous avons signé,

_____
DANIELLE BERGERON, s.o.

_____
CLAUDE MORIN, s.o.